Quatre-vingt-onzième année. — N° 279. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 2 Décembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

LE « JOURNAL OFFICIEL » SUR MICROFILM

Les collections du *Journal officiel* (lois et décrets) sont actuellement reproduites sur microfilm.

Les collections des années 1955, 1956, 1957 et 1958 sont immédiatement disponibles au prix de 42.000 F par année et peuvent être commandées à l'**Association pour la conservation et la reproduction photographique de la presse** (A. C. R. P. P.), 4, rue Louvois, Paris (2e). Tél. : RIC 51-48.

Toute autre collection du *Journal officiel* peut être reproduite sur microfilm par cette association.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nominations à l'état-major particulier du Président de la République (p. 11522).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotions, titularisations, réintégrations, affectations, détachements, mises en position de mission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration générale (p. 11523).

Eaux et forêts (p. 11523).

Elevage et industries animales (p. 11523).

Hauts commissaires (p. 11523).

Officiers de port (p. 11523).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 11523).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er décembre 1959 portant nomination de magistrats (p. 11523).

Arrêté du 23 novembre 1959 relatif à la rétribution des heures supplémentaires effectuées par certains membres du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (P. 11523).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1352 du 25 novembre 1959 portant publication de la Convention franco-allemande d'extraction du 29 novembre 1951 (p. 11524).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant détachement (personnel des préfectures) (p. 11526).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant délégation de signature et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 11526).

Décret portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (rectificatif) (p. 11526).

Décision portant nomination (armée de terre, active) (p. 11527).

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1959 (p. 11527).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 30 novembre 1959 fixant les conditions d'application de la détaxe sur les carburants consommés en mer par les marins-pêcheurs de la Réunion (p. 11532).

Arrêtés portant autorisations de programme et ouverture de crédits (*tableaux mensuels*) (novembre 1959) (fonds de concours et legs et donations) (p. 11533).

Arrêtés portant détachements:
Administration centrale des finances (p. 11538).
Enquêtes économiques (p. 11538).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11538).
Services extérieurs du Trésor (p. 11538).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er décembre 1959 portant création de trois instituts d'université de promotion supérieure du travail à Besançon, Poitiers et Strasbourg (p. 11539).

Décret du 1er décembre 1959 portant approbation de l'élection d'un membre à l'académie des sciences morales et politiques (p. 11539).

Décret du 1er décembre 1959 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 11539).

Arrêté du 29 octobre 1959 fixant l'organisation de la résidence universitaire d'Antony (p. 11539).

Arrêtés portant détachements:
Administration académique (p. 11539).
Enseignement supérieur (p. 11539).
Enseignement du premier degré (p. 11539).
Enseignement technique (p. 11540).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 16 novembre 1959 modifiant le tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 11540).

Arrêté du 17 novembre 1959 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 11540).

Arrêté du 19 novembre 1959 portant création d'un troisième arrondissement au service des ponts et chaussées de la Réunion (p. 11540).

Arrêté du 20 novembre 1959 portant réglementation des passages à niveau établis pour la traversée du chemin de fer secondaire d'intérêt général de Somain à Anzin et à la frontière belge (p. 11540).

Arrêté du 25 novembre 1959 relatif aux circonscriptions d'inspection générale des services ordinaires des ponts et chaussées (p. 11542).

Arrêtés portant nomination de présidents et de suppléants de présidents de comités régionaux de coordination tarifaire (p. 11542).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 11542).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions, affectations, cessation de fonctions et admission à la retraite (inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports et ponts et chaussées) (p. 11542).

Décision portant désignation du président de la commission consultative économique de l'aéroport de Toulouse-Blagnac (p. 11544).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté annulant les dispositions d'un précédent arrêté et portant détachement (administration centrale) (p. 11544).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 novembre 1959 fixant les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1959 (p. 11544).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 25 novembre 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11545).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés du 3 novembre 1959 relatifs aux budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 11544).

Arrêté du 19 novembre 1959 fixant les conditions d'organisation des concours d'assistanat des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille (p. 11544).

Arrêtés portant détachements:
Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 11545).
Hôpitaux psychiatriques (p. 11545).
Inspection de la santé (p. 11545).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 24 novembre 1959 relatif à la revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 11545).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 11545).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11545).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11546).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 11547).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis dans les hôpitaux et hospices publics du département de l'Oise (p. 11547).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Briançon (Hautes-Alpes) (p. 11547).

Avis de vacance du poste d'économe à l'hôpital-hospice d'Orsay (Seine-et-Oise) (p. 11547).

Annonces (p. 11548).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 90.

Compte rendu intégral des débats du 1er décembre 1959 (p. 3097).

Sénat. — N° 49.

Compte rendu intégral des débats du 1er décembre 1959 (p. 1233).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Etat-major particulier du Président de la République.

Par arrêté du 27 novembre 1959, sont nommés à l'état-major particulier du Président de la République:

M. le colonel d'infanterie de marine Revol, en remplacement de M. le colonel d'artillerie de marine Lennuyeux.

M. le capitaine de vaisseau Pacaud.

M. le capitaine du cadre des adjoints de chancellerie Lannelongue.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 19 novembre 1959, M. Kane Cheikh Saad Bouh, attaché de 3e classe (2e échelon) de la France d'outre-mer, élu le 17 mai 1959 député à l'Assemblée nationale mauritanienne, est placé dans la position de service détaché pour la durée de son mandat, à compter de la date ci-dessus indiquée.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, M. Tariel (Jacques), conservateur (3e échelon) des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été affecté pour ordre à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer à compter du 10 septembre 1959.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, ont été rapportés les arrêtés du 10 janvier 1956, du 21 novembre 1958 et du 25 février 1959 nommant respectivement M. Huc (Gérard) vétérinaire inspecteur stagiaire, vétérinaire inspecteur de 2e classe (2e échelon) et vétérinaire inspecteur de 2e classe (3e échelon) de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Hauts commissaires.

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, M. Doustin (Daniel), administrateur en chef (3e échelon) de la France d'outre-mer, haut commissaire auprès de la République du Tchad, est placé dans la position de mission à Paris du 11 septembre 1959 au 23 septembre 1959 pour étudier, en liaison avec les services du secrétariat général de la Communauté, diverses questions d'ordre administratif.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 17 novembre 1959, M. Pareja (Jean), lieutenant de port stagiaire du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade de lieutenant de port (1er échelon), pour compter du 7 janvier 1959, en conservant 1 an et 7 jours d'ancienneté civile.

Il a été attribué à M. Pareja 3 ans 9 mois 14 jours de rappels militaires et 1 an 2 mois 6 jours de bonification au titre de la loi du 19 juillet 1952.

M. Pareja a été nommé, pour compter du 10 janvier 1959, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, lieutenant de port (4e échelon). R. S. M.: épuisés.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 16 novembre 1959, M. Picq (Jean), ingénieur hors classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, détaché auprès du ministère des travaux publics et des transports, a été réintégré dans son cadre d'origine le 20 décembre 1958.

L'intéressé a été, à compter de cette même date et jusqu'au 11 février 1959, veille du jour de son admission à la retraite, affecté pour ordre à l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, M. Duchesne (Claude), ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau de nomination (spécialité Travaux publics) prévu à l'article 17 du décret du 15 juillet 1944.

M. Duchesne a été titularisé, pour compter du 20 février 1959, ingénieur adjoint de 4e classe, en conservant 1 an 3 jours d'ancienneté civile et 2 ans 1 mois 15 jours de rappel militaire. Il a été attribué en outre à M. Duchesne 1 an de bonification d'ancienneté pour stage précolonial.

M. Duchesne a été nommé, pour compter du 17 février 1959, ingénieur adjoint de 3e classe, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, en conservant 1 an 1 mois 15 jours de rappels militaires et 1 an de bonification d'ancienneté pour stage précolonial.

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, M. Beguier (Yves), adjoint technique stagiaire du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau de nomination (spécialité Travaux publics) prévu à l'article 17 du décret du 15 juillet 1944.

M. Beguier a été titularisé, pour compter du 23 octobre 1958, adjoint technique de 8e classe, en conservant 1 an 3 jours d'ancienneté civile et 2 ans 1 mois 14 jours de rappel militaire.

M. Beguier a été nommé, pour compter du 20 octobre 1958, adjoint technique de 7e classe, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, en conservant un rappel militaire de 1 an 1 mois 14 jours.

Par arrêté en date du 24 novembre 1959, M. Garnier (André), adjoint technique principal de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès de la République du Congo en qualité de membre de l'assemblée territoriale, a été réintégré dans son cadre d'origine à compter du 26 juin 1959, date d'expiration de son mandat.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Fauvel (Jacques), ingénieur principal de 1re classe, 1er échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer pour servir à la mission permanente du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer en Asie du Sud-Est, pendant une période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 avril 1959.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er décembre 1959 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 1er décembre 1959,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Rochechouart : M. Marinier, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Limoges.

Juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Brive : M. Cavaroc, juge de paix en congé de longue durée.

Rétribution des heures supplémentaires effectuées par certains membres du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1955 admettant au bénéfice des travaux supplémentaires certains membres du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 24 octobre 1955 susvisé;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er des arrêtés des 24 octobre 1955 et 23 janvier 1956 susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Il est alloué à compter du 1er janvier 1959 des indemnités horaires pour travaux supplémentaires:

« 1° Aux greffiers comptables de 2e classe et économes de 2e classe des établissements pénitentiaires, dans la limite maxima d'une somme de 22.000 F;

« 2° Aux commis, aides-commis, agents de bureau, sténodactylographes et dactylographes des directions régionales des services pénitentiaires, dans la limite maxima d'une somme de 14.000 F ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LHEZ.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1352 du 25 novembre 1959 portant publication de la Convention franco-allemande d'extradition du 29 novembre 1951.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1237 du 17 décembre 1958 autorisant la ratification de la Convention d'extradition conclue entre la France et la République fédérale allemande le 29 novembre 1951 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — La Convention d'extradition entre la France et la République fédérale d'Allemagne, conclue le 29 novembre 1951 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 22 octobre 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 novembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION D'EXTRADITION
ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition des malfaiteurs, ont désigné à cet effet les soussignés comme leurs plénipotentiaires dûment autorisés, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les parties contractantes s'engagent réciproquement à se livrer, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Article 2.

Ne seront pas extradées les personnes dont l'extradition n'est pas autorisée par les lois de l'Etat requis. Toutefois, chaque partie contractante s'engage :

a) A exercer des poursuites contre ces personnes lorsqu'elles auront commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crimes ou délits dans les deux Etats.

Les dossiers, documents, objets et informations relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie diplomatique. Des traductions ne seront pas requises ;

b) A refuser de conférer la qualité de ressortissant national aux individus faisant l'objet d'une demande d'extradition de la part de l'autre Etat, dans la mesure où la loi le permet.

Article 3.

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant :

a) A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement ou à une mesure de sûreté privative de liberté durant au moins six mois, ou bien :

b) A des peines dont le total est d'au moins trois mois d'emprisonnement, à condition que l'une des infractions commises soit punie par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement.

Article 4.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise, d'après les circonstances dans lesquelles elle aura été commise, comme une infraction politique ou comme un fait commis pour préparer une telle infraction, l'exécuter, en assurer le profit, en procurer l'impunité, ou commis en vue de s'opposer à l'accomplissement d'une infraction politique.

Ne sera pas réputée infraction politique :

1° Celle que les parties contractantes ont l'obligation de poursuivre en vertu de conventions internationales ;

2° L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre du Gouvernement.

Le caractère politique de l'infraction ne fera pas de plein droit obstacle à l'extradition dès lors qu'il s'agit d'un attentat à la vie commis en combat ouvert.

Article 5.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 6.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, selon la présente Convention, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres dans chaque cas particulier.

Article 7.

L'extradition pourra être refusée :

1° Si les infractions en raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2° Si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

L'extradition sera refusée :

1° Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

2° Lorsque les poursuites ne sont possibles, d'après la loi de l'Etat requérant, qu'à la demande de la victime et que pareille demande fait défaut ;

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis ;

4° Lorsqu'une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant et que l'Etat requis peut établir d'une façon certaine que cette mesure est à appliquer en l'espèce ou lorsqu'une amnistie est intervenue dans l'Etat requis et que l'infraction aurait pu être poursuivie dans cet Etat.

Article 8.

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire. Ces documents devront contenir l'indication précise des faits pour lesquels ils sont délivrés et de la date et du lieu de ces faits.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique. Dans toute la mesure du possible, l'état civil de l'individu réclamé, sa nationalité et son signalement seront indiqués. Un exposé des faits et la copie des textes de lois applicables seront joints.

Article 9.

A la demande directe des autorités judiciaires de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire de l'individu recherché lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il ne se soustraie à l'extradition ou ne rende plus difficile la manifestation de la vérité.

A cet effet, un simple avis suffira, laissant une trace écrite ou matériellement équipollente de l'existence d'une des pièces indiquées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Cette demande devra être, en même temps, confirmée par la voie diplomatique.

L'Etat requérant sera informé de l'arrestation provisoire ou des motifs pour lesquels il n'a pu y être procédé.

Article 10.

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8.

Ce délai est porté à deux mois si la demande émane d'une autorité judiciaire hors d'Europe.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 11.

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission pourrait être réparée, avertira l'Etat requérant, par voie diplomatique, avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour la régularisation.

Article 12.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances de fait et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 13.

Dans une procédure d'extradition, les autorités des parties contractantes se remettront, sur demande, les objets :

1° Qui pourront servir de pièces à conviction ;

2° Qu'un individu extradé, ou son complice, se sera procurés par l'infraction, en dehors du territoire de l'Etat requis ou qu'il se sera procurés en contrepartie en dehors dudit territoire, et cela même dans le cas où lesdits objets seraient passibles de saisie ou de confiscation dans l'Etat requis.

Ces objets seront, autant que faire se pourra, remis lors de l'extradition.

Si ces objets sont découverts ultérieurement, ils seront remis aussitôt que possible.

La remise sera effectuée même dans le cas où l'extradition, déjà accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question. Si de tels droits existent, les objets devront, le procès terminé, être rendus, le plus tôt possible et sans frais, à l'Etat requis, à moins que celui-ci y renonce.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée pourra les garder temporairement pour une instruction criminelle ou bien il pourra les transmettre sous condition de restitution dans le même but, en s'engageant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Article 14.

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu de la frontière commune, tel que le désignera le chef de la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sauf cas de force majeure, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents dans un délai de deux semaines à compter de la date déterminée, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait. L'Etat requérant remboursera les frais. Les circonstances seront appréciées par l'Etat requis.

Article 15.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande, mais la remise de l'inculpé pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de l'Etat requis.

Cette disposition ne fera pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être temporairement remis à l'Etat requérant aux fins de poursuites. Dans ce cas, il devra être renvoyé dès que les autorités judiciaires de l'Etat requérant auront statué, à moins que l'Etat requis ne renonce ultérieurement au renvoi.

Article 16.

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition. Il sera toutefois possible de prendre les mesures indispensables selon la législation de l'Etat requérant, pour permettre de demander l'extension de l'extradition ou d'interrompre la prescription. En aucun cas l'extradé ne pourra faire l'objet d'une mesure restrictive de liberté, quelle qu'elle soit.

Les dispositions restrictives prévues à l'alinéa précédent ne trouvent pas application :

1° Lorsque l'extradé est arrêté sur le territoire de l'Etat qui a obtenu l'extradition plus de trente jours après son élargissement, à condition que son départ ait été possible ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré accepte l'extension de l'extradition. Cette extension sera accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention, sans que toutefois il soit tenu compte du montant des peines prévues à l'article 3. A toute demande d'extension devra être joint, outre les pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 8, un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou puni que dans la mesure où la nouvelle qualification permettrait l'extradition.

Article 17.

Sauf dans le cas prévu à l'article 16, deuxième alinéa, 1°, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 18.

Si l'infraction motivant l'extradition est punie de la peine capitale d'après la loi de l'Etat requérant, et si cette peine n'est pas prévue par la loi de l'Etat requis, celui-ci pourra accompagner l'extradition de la recommandation que la peine capitale, si elle est prononcée, soit commuée en celle qui, d'après la loi de l'Etat requérant, la suit immédiatement dans l'échelle des peines.

Article 19.

Les frais occasionnés dans l'Etat requis par une procédure d'extradition seront, sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention ou par un accord particulier, supportés par l'Etat requis.

Toutefois, en cas d'extradition en provenance d'un territoire situé hors d'Europe, les frais occasionnés entre ce territoire et le territoire européen de l'Etat requis seront mis à la charge de l'Etat requérant et calculés d'après le mode de transport le plus économique.

Article 20.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un étranger livré à l'autre partie sera accordée sur demande adressée par voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction qui entraînerait l'obligation d'extrader. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 3 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 8. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 9 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2° Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat, sous réserve de l'application de l'alinéa 2 de l'article 15.

Les frais de transit seront remboursés par l'Etat requérant.

Article 21.

Au sens de la présente convention, l'expression « mesures de sûreté » désigne toutes mesures privatives de liberté, y compris les mesures de rééducation à l'égard des mineurs délinquants qui ont été ordonnées, en complément ou en substitution d'une peine, par jugement d'une juridiction répressive.

Article 22.

La présente Convention sera applicable :

En ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, y compris l'Algérie, et aux départements français d'outre-mer ;

En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, au territoire auquel s'applique la loi portant ratification de la présente Convention.

Son application territoriale pourra être étendue par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 23.

La Convention s'appliquera aux faits commis depuis le 8 mai 1945.

Article 24.

Les parties contractantes conviendront par entente directe, de réunions de représentants de leurs Ministères des Affaires Etrangères et de la Justice, aux fins d'aplanir les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente Convention.

En cas de désaccord, chacune des parties contractantes désignera un délégué chargé d'arbitrer les litiges.

Au cas où ces deux délégués ne pourraient se mettre d'accord, ils désigneront un troisième arbitre chargé de les départager.

Enfin, si l'accord ne pouvait se faire sur la désignation du troisième arbitre, celui-ci pourrait être nommé par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article 25.

Les traités bilatéraux conclus antérieurement entre la France et l'Allemagne, relatifs à l'extradition, sont abrogés.

La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bonn aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, dans les langues française et allemande, chacun des deux textes faisant également foi.

Le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

Signé : HAUSENSTEIN. ROTBERG. Signé : J. SERRES. DE BONNEFOY DES AULNAIS.

GENERALKONSULAT DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Paris, le 29 novembre 1951.

A Monsieur le Président Robert Schuman, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Monsieur le Président,

Me référant à la convention relative à l'extradition de malfaiteurs qui vient d'être conclue aujourd'hui entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Fédéral est disposé à étendre à Berlin l'application de ladite Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires de la République Fédérale d'Allemagne,
Signé : HAUSENSTEIN.

29 novembre 1951.

A Monsieur Hausenstein, Chargé d'affaires de la République Fédérale d'Allemagne, à Paris.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant à la convention relative à l'extradition des malfaiteurs qui vient d'être conclue aujourd'hui entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Française, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République est disposé à étendre à Berlin l'application de ladite Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

Signé : SERRES.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Trouvat (Camille), attaché de 1re classe (2e échelon) à la préfecture de la Vienne, est placé en position de service détaché auprès du département de la Vienne, pour une période de cinq ans à compter du 15 mai 1959, pour exercer les fonctions de secrétaire permanent du conseil général.

MINISTERE DES ARMEES

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Widmer, délégation de la signature du ministre des armées est donnée à M. le contrôleur général de l'administration de l'armée de 2e classe Lamson, dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation de signature au directeur des services législatifs et administratifs et pour toutes affaires ressortissant à sa compétence.

Art. 2. — Le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des armées est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er.

Au lieu de :

« M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Tavernier, directeur des poudres »,

Lire :

« M. l'ingénieur général militaire de 2e classe des poudres Tavernier, directeur des poudres ».

Article 3.

L'article 3 du décret du 24 janvier 1959 susvisé est remplacé par le suivant :

« Dans les conditions fixées par l'article 1er du présent décret, délégation de la signature du ministre des armées est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur général militaire de 2e classe Tavernier, à M. l'ingénieur général de 2e classe Arnould et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. l'ingénieur général de 2e classe Moreau. »

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1959 : page 11366, 1re colonne, article 1er : au lieu de : « M. le général de brigade Renaud », lire : « M. le général de brigade Renauld » (le reste sans changement).

Armée de terre (active).

Par décision ministérielle en date du 13 novembre 1959, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire, avec son grade et son ancienneté de grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, M. le vétérinaire commandant Lagoutte (Adrien-Valentin).

Tableau du départ outre-mer du 1er décembre 1959.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18154-TC/BT. L du 28 juin 1951 (*Bulletin officiel*, E. M. volume 323.I). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour 3 ans et 3 mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes d'outre-mer et pour le 10 décembre 1959, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « Modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Colonel.

M. Lanlo (Armand), 3 février 1907, 10e R. M. — 23 décembre 1954.

Lieutenants-colonels.

MM.

Fabre (Jean), 30 juin 1909, 5e R. M. (spécialiste transmissions). — 6 juillet 1955.
Cauvin (Paul), 15 janvier 1907, 2e R. M. — 11 juillet 1955.
Gribelin (René), 28 février 1912, 10e R. M. — 18 juillet 1955.

Chefs de bataillon.

MM.

Keser (Alfred), 30 janvier 1913, 10e R. M. — 20 juillet 1954.
Huschard (Jean), 26 avril 1913, 9e R. M. — 29 juin 1955.
Ladurelli (Ignace), 10 octobre 1912, 10e R. M. — 29 juin 1955.
Rouquier (Eugène), 12 mai 1911, 1re R. M. — 30 juin 1955.
Leclanche (Emmanuel), 24 décembre 1908, 3e R. M. — 1er juillet 1955.
Vernant (François), 2 août 1915, 1re R. M. (spécialiste blindés-motorisés). — 2 juillet 1955.

Capitaines.

Pinhede (René), 16 novembre 1918, 1re R. M. — 10 août 1954.
Le Roy (Charles), 13 avril 1921, 4e R. M. — 19 août 1954.
Lefevre (Jacques), 20 septembre 1925, 4e R. M. — 13 octobre 1954.
Feat (Francis), 7 février 1923, 5e R. M. (breveté parachutiste). — 7 décembre 1954.
Daunis (Gérard), 6 août 1916, 5e R. M. — 13 décembre 1954.
Dupau (Raymond), 10 octobre 1916, 5e R. M. (breveté parachutiste). 15 janvier 1955.
Desgranges (Marcel), 24 mars 1919, 9e R. M. — 10 mars 1955.
Jolle (Georges), 24 juin 1923, 9e R. M. — 23 mai 1955.
Laurent (Claude), 5 mars 1925, 10e R. M. — 17 juillet 1955.
Yvonnou (Robert), 5 juillet 1922, 3e R. M. — 15 décembre 1955.
Demaneuf (Robert), 24 février 1917, Maroc. — 28 janvier 1956.
Hermand (Pierre), 5 juillet 1919, 1re R. M. — 28 janvier 1956.
Meuterlos (Gaston), 30 mai 1913, 9e R. M. — 3 février 1956.
Lambert (Pierre), 31 août 1914, 9e R. M. — 3 février 1956.
Theveneau (Jean), 30 septembre 1921, 10e R. M. — 4 février 1956.
Delarue (Albert), 22 mai 1921, 9e R. M. (spécialiste blindés-motorisés). — 6 février 1956.
Chamouton (Albert), 16 mars 1925, 9e R. M. — 15 février 1956.
Faugere (Gilbert), 9 janvier 1920, 10e R. M. — 27 février 1956.
Herbin (Pierre), 20 septembre 1917, 1re R. M. — 5 mars 1956.
Denis (Gilbert), 18 août 1921, 10e R. M. — 19 mai 1958 (hors tour) (titre S. M. B.).

Lieutenants.

MM.

Fenies (Henri), 17 novembre 1927, 5e R. M. (breveté parachutiste). — N'a jamais servi.
Bonnot (Alain), 20 mars 1935, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rochat (André), 19 juillet 1935, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Henry (Maurice), 30 septembre 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Crenn (Michel), 3 décembre 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Stutz (Henri), 18 juin 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Chene (Guy), 30 juillet 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Bury (Bernard), 4 juin 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Kieffer (Gérard), 12 février 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rall (Michel), 20 mai 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Weber (Claude), 14 février 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Humbert (Gabriel), 1er novembre 1929, 9e R. M. — N'a jamais servi.
De Longeaux (Philippe), 22 juillet 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Delapierre (Jean), 14 février 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Gontier (Louis), 11 avril 1925, 10e R. M. — 3 février 1958.
Lales (Michel), 3 août 1927, 10e R. M. — 9 février 1958.
Gouiran (Charles), 17 mars 1924, 10e R. M. — 11 février 1958.
Soitin (Max), 20 avril 1918, 10e R. M. — 13 février 1958.
Campagne (Augustin), 28 janvier 1917, 3e R. M. — 13 février 1958.
Carrelet de Loisy (Hubert), 26 février 1933, 9e R. M. — 10 mars 1958.
De Viguerie (Pierre), 22 mars 1930, 10e R. M. — 10 mars 1958 (spécialiste blindés-motorisés).

Artillerie de marine.

Lieutenant-colonel.

M. Boucheteil (Auguste), 13 octobre 1906, 9e R. M. — 6 juillet 1956.

Capitaines.

MM.

Guenantin (Léonard), 27 novembre 1918, 3e R. M. — 9 décembre 1953.
Paschet (Paul), 6 décembre 1914, 10e R. M. — 2 juillet 1955.
Lamort (André), 3 janvier 1924, 10e R. M. — 6 juillet 1955 (D. E. M.).

Lieutenants.

MM.

Faure (Georges), 8 septembre 1931, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Nomblot (Jean), 29 juin 1933, F. F. A. — N'a jamais servi.
Donois (Yves), 2 juillet 1935, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Ohnenstetter (Henri), 3 octobre 1930, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Teyssier (Jean), 2 avril 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Renoux (Guy), 25 juillet 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Mathivon (Philippe), 9 novembre 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Pollet (André), 28 avril 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Lembert (Didier), 3 avril 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Sandoz (Henri), 9 juin 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Franc (Jean), 2 décembre 1920, 1re R. M. — 20 juin 1957.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) Administratifs

Capitaines.

MM.

Riviere-Cazaux (Jean), 8 juin 1910, 4e R. M. — 5 juin 1957.
Beaufort (Lucien), 15 septembre 1908, 1re R. M. — 29 juillet 1957.

Lieutenant.

M. Brouzes (Denis), 7 octobre 1909, 1re R. M. — 22 juillet 1957.

b) Autos-chars

Capitaine.

M. Matter (Martin), 26 décembre 1917, 9e R. M. — 29 juillet 1957.

Sous-lieutenant.

M. Kerjean (Maurice), 25 septembre 1919, 10e R. M. — 30 avril 1958.

c) Conducteur de travaux

Capitaine.

M. Ecary (Auguste), 11 octobre 1918, 1re R. M. — 26 septembre 1957.

Sous-lieutenant.

M. Dute (Jean-Claude), 10 juin 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.

d) ARMEMENT

Lieutenant.

M. Pinot (Gaston), 22 mai 1918, 1re R. M. — 25 septembre 1958.

e) TRANSMISSIONS

Lieutenant.

M. Da Rui (Hugo), 22 mai 1926, 10e R. M. — 27 mars 1958.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Lieutenant.

M. Gentzbittel (René), 3 avril 1912, 1re R. M. — 26 novembre 1956.

Adjoints administratifs des corps de troupe des troupes d'outre-mer.

Lieutenants, sous-lieutenant.

MM.
Odinot (Michel), 11 août 1934, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Aupetit (André), 14 novembre 1908, 10e R. M. — 7 décembre 1955.
Courault (Marcel), 25 mars 1916, 1re R. M. — 23 décembre 1957.

Musique des troupes d'outre-mer.

Capitaine.

M. Ricaud (Antoine), 7 mars 1910, 1re R. M. — 1er janvier 1958.

Intendance des troupes d'outre-mer.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Heymes (Gilbert), 20 septembre 1908, F. F. A. — 15 décembre 1958.

Capitaines.

MM.
Heff (Paul), 12 novembre 1915, 9e R. M. — 22 mai 1958.
Pech (André), 2 novembre 1909, 10e R. M. — 20 juin 1958.

Lieutenant, sous-lieutenant.

MM.
Gallo (Joachim), 14 octobre 1912, 10e R. M. — 14 août 1958.
Irles (Alfred), 26 octobre 1919, 2e R. M. — 16 décembre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECINS

Médecins colonels.

MM.
Caillard (Louis), 5 décembre 1909, 5e R. M. — 19 décembre 1957.
Charpentier (Hervé), 29 janvier 1904, 1re R. M. — 16 juin 1958.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Perrellon (Lucien), 22 septembre 1911, 9e R. M. — 27 février 1958.

Médecins commandants.

MM.
Andraedt (Jean), 30 août 1918, 9e R. M. — 18 décembre 1955.
Guedel (Joseph), 4 mai 1921, 9e R. M. — 20 mai 1957.
Rey (Aimé), 20 décembre 1920, 9e R. M. — 5 juin 1958.
Douvier (Edmond), 31 mai 1910, 5e R. M. — 30 juin 1958.
Bouche (René), 14 mai 1910, 9e R. M. — 6 juillet 1958.
Gaspard (Franck), 19 juillet 1922, 9e R. M. — 8 novembre 1958.
Suquet (Xavier), 29 juin 1923, 9e R. M. — 24 décembre 1958.

Médecins capitaines.

MM.
Touchiez (Robert), 16 décembre 1925, 10e R. M. — 28 juillet 1958.
Vialle (Robert), 12 juin 1925, 1re R. M. — 10 décembre 1958.
Gilles (Jean), 26 mars 1926, F. F. A. — 15 décembre 1958.
Cucchi (Jean), 17 mai 1930, 9e R. M. — 22 décembre 1958.
Macario (Charles), 7 août 1929, 9e R. M. — 10 janvier 1959.

Médecins lieutenants.

MM.
Auger (Claude), 21 août 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Morineaud (Jean), 26 juillet 1932, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Fleury (Jacques), 28 mai 1932, Maroc. — N'a jamais servi.

b) PHARMACIEN

Pharmacien lieutenant.

M. Marzin-Briat (Victor), 12 juin 1931, 9e R. M. — 20 mai 1959.

c) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines.

MM.
Calzia (Yvan), 22 décembre 1913, 10e R. M. — 5 juillet 1958.
Sabiani (Jean), 19 janvier 1910, 9e R. M. — 18 juillet 1958.
Kohlstedt (Charles), 1er septembre 1908, 9e R. M. — 29 septembre 1958.

ANNULATION D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Lieutenants-colonels.

MM.
Vernières (Paul), 4 mars 1907, Tunisie. — 17 juin 1955.
Lorotte (Jean), 24 juillet 1907, 9e R. M. — 17 novembre 1955.

Chef de bataillon.

M. Gerin-Jean (Jean), 12 mai 1916, 9e R. M. — 1er juin 1955.

Lieutenant.

M. Leromain (Pierre), 19 avril 1929, 10e R. M. — 26 mai 1956.

Artillerie de marine.

Colonel.

M. Lexpert (Joseph), 28 décembre 1907, 1re R. M. — 10 janvier 1956.

Lieutenant.

M. Branger (Jean-Marie), 30 juin 1927, 5e R. M. — N'a jamais servi.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECINS

Médecins lieutenants-colonels.

MM.
Darnault (Guy), 8 janvier 1907, 1re R. M. — 27 juillet 1957.
Bachmann (Roger), 25 septembre 1912, 9e R. M. — 29 mai 1958.
Braichotte (Raymond), 23 janvier 1913, 9e R. M. — 8 août 1958.

Médecins commandants.

MM.
Lemaigre (Charles), 22 novembre 1910, 4e R. M. — 26 novembre 1956.
Heuls (Jacques), 2 avril 1916, 1re R. M. — 2 décembre 1957.
Perrin (Paul), 26 juillet 1911, 9e R. M. — 24 juin 1958.

Médecins capitaines.

MM.
Simon (Michel), 20 octobre 1928, 9e R. M. — 9 mai 1957.
Bouchard (Henri), 9 juin 1925, 10e R. M. — 12 février 1958.
Crochet (Gérard), 17 juin 1925, 10e R. M. — 18 juin 1958.
Laffont (Jacques), 1er octobre 1929, 1re R. M. — 4 août 1958.
Guillot (François), 18 janvier 1926, 3e R. M. — 23 novembre 1958.

b) PHARMACIEN

Pharmacien capitaine.

M. Pere (Jean-Pierre), 28 décembre 1925, 9e R. M. — 8 mai 1958.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

RELIQUAT DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS

Infanterie de marine.

Adjudants.

Caspani (Stéphan), 24 décembre 1926, 1re R. M., B. S. infanterie, B. P. brevet moniteur saut. — 16 février 1955.
Garibal (André), 17 mai 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 4 juin 1955.

Sergents-chefs.

Tibourcio de La Corre (Jean-Pierre), 7 janvier 1924, 10e R. M., 121e C. A. T. 2 trans., C. I. A. — 24 mars 1955.
Steel (Robert), 5 décembre 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 15 mai 1955.

Selig (Marcel), 21 février 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 26 avril 1955.
Ragache (René), 19 avril 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 mai 1955.
Dubiez (André), 22 avril 1927, 10e R M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 26 mai 1955.
Minard (Jean), 17 mars 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 30 mai 1955.

Sergents.

Strzempek (Jean), 4 mai 1931, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P — N'a jamais servi
Moreau (Jean), 23 février 1936, 10e R M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Kone Zacharia, 11 décembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 30 avril 1955.

Spécialistes musiciens.

Adjudant-chef.

Ducos (Maurice), 1er février 1922, 9e R M., B. C. S., B. E. tambour-major. — 17 septembre 1956.

Sergent-chef.

Salacruch (Georges), 10 mars 1932, 5e R. M., B. C. S., B. E. tambour-major. — 31 décembre 1957.

Sergent.

Chaboud (Jacques), 21 septembre 1929, 9e R. M., C. I. A., C. A. T. 2 clairon. — 30 juillet 1953.

Spécialistes blindés.

Adjudant.

Pierre (Henri), 25 novembre 1926, 10e R. M., B. C. S., A. B. — 5 septembre 1956.

Sergents-chefs.

Grisoni (Augustin), 11 septembre 1924, 9e R. M., C. I. A., C. A. T. 2 A. B. — 21 juin 1956.
Dewasmes (André), 1er septembre 1926, 10e R. M., B. S., A. B. — 15 août 1956.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants.

Bulvestre (René), 29 novembre 1919, 5e R. M., B. C. S., B. E., A. T. — 11 novembre 1956.
Tilloux (André), 6 mai 1928, 1re R. M., B. S., T. F., R. I. — 31 juillet 1957.

Sergents.

Froment (Roger), 12 novembre 1930, 6e R. M., B. C. S., B. E. TFL. — 28 décembre 1955.
Morain (Henri), 18 mars 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. TFL. — 13 avril 1956.
Guillerm (André), 27 décembre 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. EF. — 10 mai 1956.
Populo (Innocent), 4 janvier 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. ER. — 26 juillet 1956.

Artillerie de marine.

Maréchaux des logis chefs.

Groussin (Albert), 3 mai 1933, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 27 avril 1955.
Philip (Roger), 29 mars 1931, 10e R. M., B. S. artillerie. — 29 avril 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis-majors.

Lopez (Michel), 23 avril 1926, 10e R. M., B. S. approvisionnement. — 12 septembre 1955.
Cheniere (Ildevert), 30 mai 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. autos. — 20 mars 1956.

Maréchaux des logis.

Greuzat (André), 21 décembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 autos, C. I. A. — 22 août 1955.
Carre (Claude), 25 août 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. autos-engins blindés. — 28 décembre 1955.

Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudant.

Hoareau (Charles), 19 septembre 1923, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 4 octobre 1956.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Troudart (Siméon), 28 décembre 1922, 1re R. M., B. S. bureaux. — 23 septembre 1957.

Sergents-chefs.

Prepoint (Francis), 18 juillet 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 6 septembre 1957.
Traore Amadou, 25 juin 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. exploitation. — 30 juin 1958.

Sergents.

Benty (Victor), 1928, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 10 juin 1957.
Cabiten (Daniel), 31 décembre 1935, 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux. — 18 janvier 1958.
Legrand (Michel), 27 mai 1935, 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 9 février 1958.
Macron (Serge), 10 avril 1931, 10e R. M., B. C. S., B. E. matériels de l'intendance. — 26 avril 1958.

TAILLEUR

Sergent-major.

Maurincomme (Gabriel), 10 novembre 1906, 5e R. M., brevet M. O. — 23 août 1957.

CORDONNIER

Sergent.

Zonzon (Eugène), 13 juillet 1921, 10e R. M., C. A./O. S. — 1er décembre 1957.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Mazières (Roger), 18 février 1918, 4e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 25 mai 1958.

Sergents-majors.

Dufresne (Joseph), 22 avril 1920, 9e R. M., B. E. infirmier. — 27 octobre 1958.
Briand (Jean), 8 février 1922, 9e R. M., C. I. A., C. A. T. 2 infirmier. — 12 février 1959.

Sergents.

Paragallo (Daniel), 1er août 1934, 10e R. M., C. I A., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.
Bourgade (Adolphe), 16 décembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 2 mars 1956.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Martinez (François), 27 juillet 1921, 10e R. M., B. S. infanterie. — 16 juin 1955.
Bourroux (Georges), 15 avril 1920, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 17 juin 1955.
Masse (Georges), 24 décembre 1924, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 17 juin 1955.
Mosconi (Jean), 10 mars 1922, 10e R. M., B. S. infanterie. — 18 juin 1955.
Burette (Jean), 23 octobre 1927, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 22 juin 1955.

Adjudants.

Edwards (Harold), 25 juin 1920, 10e R. M. B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. — 20 mai 1955.
Michaut (Pierre), 11 juin 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. — 6 juin 1955.
Barbe (Robert), 31 mai 1927, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 13 juin 1955.

Laberibe (Samson), 28 juillet 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 13 juin 1955.
Pera (François), 8 juin 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 251 transmissions. — 13 juin 1955.
Necas (François), 20 septembre 1926, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 13 juin 1955.
Pierini (Antoine), 6 novembre 1922, 3e R. M., B. C. S. infanterie, brevet moniteur parachutiste. — 18 juin 1955.

Sergent-major.

Jannin (Roger), 23 septembre 1929, 9e R. M., B. C. S., B 1 comptabilité. — 27 octobre 1954.

Sergents-chefs.

Guertin (Clotaire), 23 mai 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Ansart (Jean), 28 mars 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 mars 1954.
Priam (Salomon), 13 octobre 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, B. P. — 7 mai 1954.
Etroy (Philippe), 26 février 1922, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 28 juin 1954.
Beauchamp (Jean), 1er octobre 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 octobre 1954.
Craissac (Christian), 19 février 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 8 décembre 1954.
Gineste (Paul), 13 mai 1928, 1re R. M., B. C. S., B. 1 auto engins blindés. — 22 février 1955.
Mignard (Claude), 26 août 1933, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Guiberteau (Roger), 3 mars 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 14 mai 1955.
Beatrix (Robert), 6 mai 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 15 mai 1955.
Heuze (Guy), 5 janvier 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 1er juin 1955.
Bobin (Michel), 16 juillet 1924, 10e R. M., B. C. E., B. 1 comptabilité. — 1er juin 1955.
Cortobassi (François), 13 décembre 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 1er juin 1955.
Delannay (Benoît), 21 mars 1921, 10e R. M., B. C. S., B 1 mécanicien auto. — 1er juin 1955.
Geneuvre (Georges), 24 mai 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 1er juin 1955.
Grangeon (Henri), 8 juin 1928, 10e R. M., B. S. infanterie. — 1er juin 1955.
Haro (André), 25 octobre 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 1er juin 1955.
Le Bihan (Pierre), 5 janvier 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 1er juin 1955.

Sergents.

Le Theix (Raymond), 21 janvier 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.
Deane (Georges), 8 février 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 251/trans. — N'a jamais servi.
Boudou (André), 19 décembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Kellermann (Pierre), 13 décembre 1937, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Dargent (Roger), 23 décembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Edwige (Edward), 27 mars 1935, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Ramanankandrasana (Victor), 27 octobre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Surma (Henri), 5 février 1935, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.
Valier (Julverne), 10 décembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — N'a jamais servi.
Tourre Amadou, 13 octobre 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Dupont (Pierre), 23 juillet 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 1er octobre 1952.
Martin (André), 19 septembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 7 avril 1954.
Bergot (Jean), 29 novembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 12 août 1954.
Rochat (Georges), 19 février 1927, 10e R. M., C. A. T. 2. comptabilité, C. I. A. — 16 octobre 1954.
Thouzeau (Henri), 30 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 17 novembre 1954.
Tonin (Marcel), 16 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 3 décembre 1954.
Rey (Claude), 18 août 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 12 décembre 1954.
Thomas (Gustave), 27 mai 1922, 3e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 24 mars 1955.
Boyer (Simon), 15 janvier 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 29 mars 1955.
Aubert (Gabriel), 17 janvier 1925, 9 R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 avril 1955.
Fillon (Georges), 13 juin 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Le Glouahec (Maurice), 22 décembre 1926, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 avril 1955.
Thiebaud (Francis), 13 décembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 28 avril 1955.
Ferraro (Orphéo), 11 juin 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 14 mai 1955.
Benchora Lahoiré, 18 février 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 14 mai 1955.
Cruche (Jean), 14 décembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 14 mai 1955.
Lidarti (Dominique), 20 février 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 14 mai 1955.
Dantin (Jean), 26 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien engins blindés. — 15 mai 1955.
De Sinzogan (Jean), 6 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2/201/Trans., C. I. A. — 15 mai 1955.
Missy (Gérard), 2 mai 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 14 août 1955 (volontaire méhariste).

Infanterie de marine.

MÉHARISTES

Adjudant.

Foury (Louis), 2 août 1926, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 19 août 1959 (méhariste volontaire, 2e séjour).

Sergents-chefs.

Molard (Jean), 13 juin 1925, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 12 août 1959 (méhariste volontaire, 2e séjour).
Berthier (Christian), 3 avril 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 août 1959 (méhariste volontaire, 2e séjour).

Infanterie de marine.

SAHARIENS

Sergent-chef.

Scalet (Angélo), 21 novembre 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 mécanicien A/C, C. I. A. — 29 juin 1959 (saharien volontaire, 2e séjour).

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES MUSICIENS

Sergents.

Charles (Maurice), 5 août 1934, 1re R. M., C. A. T. 2 clairon (trompette d'harmonie). — N'a jamais servi.
Doucet (Claude), 4 janvier 1931, 1re R. M., C. I. A., C. A. T. 2 tambour (trompette d'harmonie). — 4 janvier 1931.

HOMMES DE TROUPE

Caporaux-chefs.

Duchatel (Roland), 14 novembre 1934, 1re R. M., C. A. T. 2 tambour. — N'a jamais servi.
Taillasson (Michel), 5 décembre 1932, 1re R. M., C. A. T. 1 musicien (saxophone). — N'a jamais servi.
Gravier (Louis), 10 mars 1927, 9e R. M., C. A. T. 1 musicien (clarinette). — 12 mars 1959.

Soldat de 1re classe.

Mouzon (Claude), 1er octobre 1933, 5e R. M., C. A. T. 1 musicien (saxophone). — 23 mars 1959.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES BLINDÉS

Sergents-chefs.

Daure (Lucien), 4 juillet 1921, 9e R. M., C. I. A., C. A. T. 2, A. B. — 18 janvier 1954
Powell (Jules), 30 juin 1920, 10e R. M., B. C. S., A. B. — 30 avril 1956.
Bizet (Serge), 2 mars 1929, 4 R. M, C. I A., C. A. T. 2, A. B. — 6 juin 1956.
Lebeau (Georges), 15 avril 1929, 1re R. M., B. C. S., I. M. A., C. A. T. 2, A. B. — 25 juillet 1956.

Sergents.

Ebel (Henri), 13 mars 1932, 9e R. M., C. I. A., C. A. T. 2, A. B. — N'a jamais servi.
Baudoin (Michel), 29 juin 1931, 10e R. M., C. I. A., C. A. T. 2, A. B. — 1er mai 1956.
Simon (Lucien), 6 janvier 1932, 10e R. M., C. I. A., C. A. T. 2, A. B. — 1er août 1956.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Bourquin (Jean), 15 octobre 1919, 1re R. M., B. S./C. T. — 2 juillet 1956.
Saintol (Serge), 23 novembre 1925, 9e R. M., B. S./T. F.-R. I. — 28 octobre 1957.

Adjudants.

Vincent (Sylvain), 1er juillet 1930, 9e R. M., B. S./E. R. — 3 mars 1956.
Tanlet (Jules), 27 décembre 1926, 9e R. M., B. S./Chiffre. — 23 août 1957.
Cœurdacier de Gesnes (Antoine), 20 février 1927, 1re R. M., B. S./T. R. — 4 décembre 1957.

Sergents-chefs.

Lamouille (Francis), 1er mai 1923, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 2 janvier 1956.
Gourdet (Claude), 9 mars 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E./T. R. — 4 février 1956.
Remond (Yves), 13 juillet 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E./M. O. — 7 mai 1958.
Balliner (Lucien), 18 octobre 1929, 1re R M., B. C. S., B. E./T. R., B. E. Tr. Ch. — 8 mai 1958.
Merriadec (Jacques), 9 septembre 1928, 9e R. M., B. C. S., B. E. chiffre (réparations). — 18 février 1959.

Sergents.

Saint-André (Ildebert), 28 mai 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 26 août 1955.
Legras (Serge), 14 septembre 1934, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 2 mars 1956.
Garde (Jean), 28 décembre 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E./T. R. — 2 mars 1956.

Artillerie de marine.

Adjudant.

Schoenenberger (Pierre), 18 janvier 1926, 3e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 19 mai 1955.

Maréchal des logis-major.

Courberand (Jean), 25 août 1921, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 23 février 1948.

Maréchaux des logis chefs.

Hugot (Bernard), 20 mai 1933, 10e R. M., B. S. artillerie (engins guidés). — N'a jamais servi.
Clerjaud (Pierre), 18 novembre 1935, 10e R. M., B. C. S., B. E. détection électromagnétique. — N'a jamais servi.

Maréchaux des logis.

Blache (Georges), 13 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 21 août 1954.
Plancy (Guy), 15 janvier 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 20 avril 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Dupont (Lucien), 30 avril 1921, 1re R. M., B. S. approvisionnement. — 5 août 1957.

Maréchal des logis-major.

Mairet (Bernard), 23 janvier 1922, 1re R. M., B. S. autos engins blindés. — 25 avril 1956.

ARMEMENT. OPTIQUE

Adjudant-chef.

Perdreau (Jean), 31 octobre 1921, 5e R. M., B. S. entretien, réparation et pliage de parachutes. — 6 août 1957.

Maréchaux des logis-majors.

Cauwet (Emile), 4 janvier 1922, 10e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — 10 juillet 1956.
Bayon (Jehan), 15 août 1930, 1re R. M., B. S. artificier. — 25 février 1957.

Maréchaux des logis chefs.

Vidal (Robert), 28 juin 1931, F. F. A., B. C. S., B. E. armement petit calibre. — 19 août 1956.
Fauche (Jean), 26 mai 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — 25 avril 1957.

Maréchal des logis.

Desol (Lucien), 30 mars 1930, 5e R. M., B. C. S., B. E. matériel parachutes. — 28 janvier 1955.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Battestini (Jacques), 23 décembre 1913, 1re R. M., B. E. surveillant de travaux. — 19 août 1957.

Adjudant.

Garnier (Paul), 7 juin 1918, 9e R. M., B. E. surveillant de travaux. — 27 octobre 1958.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Mori (Dominique), 13 septembre 1916, 2e R. M., B. S. marchal ferrant. — 19 juin 1958.

Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

De L'Espinay (Serge), 17 mars 1926, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 14 février 1957.
Hubsch (Edouard), 22 mars 1915, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 7 mars 1957.

Sergent-major.

Mariannie (Alexis), 15 septembre 1916, 1re R. M., C. I. A., C. A. T. 2 comptabilité. — 23 février 1956.

Sergents-chefs.

Nicolle (Rémy), 26 janvier 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 16 février 1957.
Ratsimba (Jean), 12 juin 1926, 10e R. M., C. I. A., C. A. T. 2 comptabilité. — 11 mars 1957.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Robert (Lucien), 28 mai 1913, F. F. A., B. S. chancellerie. — 24 septembre 1956.
Dupuy (Jean), 9 octobre 1921, 10e R. M., B. S. chancellerie. — 14 mars 1957.
Marchi (Bernard), 6 juillet 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 25 mars 1957.

Adjudants.

Menery (Joseph), 16 juin 1924, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 10 janvier 1957.
Bernard (Jean), 23 janvier 1921, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 15 mars 1957.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudants.

Gallais (Edouard), 1er janvier 1921, 1re R. M., B. S. secrétaire comptable. — 23 décembre 1957.
Robert (Rodolphe), 11 août 1921, 1re R. M., B. S. comptable vérificateur. — 18 juillet 1958.

Sergent-chef.

Bouchez (Emile), 19 septembre 1922, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 5 février 1958.

Sergent.

Parisot (Gilbert), 24 septembre 1930, 1re R. M., B. C. S., B. E. bureaux. — 15 décembre 1957.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Denat (Pierre), 30 juillet 1919, 5e R. M., B. S. maître infirmier. — 5 novembre 1958.
Colonna (Raphaël), 14 janvier 1915, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 20 novembre 1958.
Saudemont (Henri), 28 septembre 1914, 1re R. M., B. S. monteur dépanneur en électroradiologie. — 26 juin 1959.
Drouet (René), 14 janvier 1918, 9e R. M., B. S. maître infirmier spécialiste masseur. — 2 juillet 1959.

Adjudant.

Delcros (Maurice), 4 avril 1915, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 3 septembre 1958.

Sergents-majors.

Rouze (Ange), 30 juin 1928, 1re R. M., B. S. monteur dépanneur d'organes et d'appareils techniques. — 1er juin 1959.
Marolleau (Lucien), 14 juillet 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. mécanicien dentiste. — 4 juillet 1959.

Sergent-chef.

Guthmann (Léon), 27 décembre 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. manipulateur radio. — 26 janvier 1959.

Sergents.

Alphonse (Serge), 1er avril 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.
Fong A Sang (Jean), 8 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 7 avril 1956.
Long Vinh Vanh (André), 10 mai 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 25 avril 1956.
Marrast (Gabriel), 21 septembre 1924, 4e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 13 mai 1957.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conditions d'application de la détaxe sur les carburants consommés en mer par les marins-pêcheurs de la Réunion.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 19 mars 1946 classant la Réunion comme département français;
Vu les articles 190, 411 et 414 et 427 du code des douanes;
Vu le décret n° 58-3 du 4 janvier 1958 approuvant le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Réunion;
Vu l'arrêté du 30 mars 1954 fixant le taux et les conditions de recouvrement de la taxe sur les carburants dans les départements d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;
Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 22 mai 1959;
Vu le décret n° 59-1351 du 23 novembre 1959 portant approbation de la délibération du conseil général de la Réunion en date du 22 mai 1959;
Sur les propositions du directeur régional des douanes et droits indirects,

Arrêtent:

TITRE Ier

EVALUATION DES BESOINS RÉELS

Art. 1er. — Pour bénéficier de l'exonération des droits et taxes qui frappent les carburants, les inscrits maritimes marins-pêcheurs porteurs d'un titre de navigation régulier (rôle d'équipage) devront, avant le 1er décembre de chaque année, établir une déclaration comportant:

a) L'indication de la nature et de la quantité de carburant dont l'attribution mensuelle est demandée pour les besoins de la consommation en mer ainsi que l'indication du fournisseur dudit carburant;

b) L'énumération précise, à la date de la déclaration, des moteurs amovibles utilisés pour la pêche côtière. Pour chaque moteur principal ou auxiliaire, devront être indiqués: le type, la marque, la puissance effective mesurée en chevaux vapeur (CV), la contenance des réservoirs amovibles et la nature du carburant consommé.

Art. 2. — Dans chaque commune, les déclarations seront reçues par les maires qui les adresseront le 20 décembre de chaque année avec leur avis motivé à l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Saint-Denis; les sociétés, dont les statuts sont approuvés, notamment les coopératives maritimes, pourront grouper les demandes de leurs adhérents et les présenter directement à l'inscription maritime. Toutes ces déclarations seront classées sous un bordereau récapitulatif dont un exemplaire demeurera affiché à la mairie et à l'inscription maritime, pendant trois semaines au moins.

TITRE II

BONS D'ATTRIBUTION DE CARBURANT DÉTAXÉ

Art. 3. — Les services de la marine marchande et des pêches maritimes (inscription maritime) centralisent les déclarations, en vérifient l'exactitude et, dans la limite des besoins réels ainsi évalués pour chaque ayant droit, délivrent aux intéressés le 25 de chaque mois, un carnet nominatif contenant des bons détachables qui leur permettent de s'approvisionner en carburant détaxé, au pompiste de leur choix pour le mois suivant.
Les bons sont de dix, vingt ou cinquante litres.

Art. 4. — Les bons d'approvisionnement doivent être obligatoirement utilisés, à peine de déchéance, dans le mois qui suit leur délivrance. En prenant un nouveau carnet l'utilisateur doit restituer celui du mois précédent, utilisé ou non.

TITRE III

UTILISATION DES BONS

Art. 5. — Les bons d'approvisionnement sont remis par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses besoins à son fournisseur détaillant (pompiste). Celui-ci est tenu de délivrer en contre-partie une quantité de carburant correspondant à celle figurant sur le bon, au prix détaxé fixé pour les produits de l'espèce par un arrêté préfectoral.

Art. 6. — Les bons d'approvisionnement sont obligatoirement revêtus de la date et du cachet du distributeur au moment de la délivrance du carburant qui ne peut être refusée aux porteurs de bons. S'il s'agit d'un mélange, l'essence seule est détaxée et non l'huile.
Les titres utilisés dans ces conditions au cours d'un même mois sont présentés par le grossiste à l'appui d'un bordereau récapitulatif pour chaque catégorie de carburant avant le 10 du mois suivant au service de l'inscription maritime (chef-lieu du quartier de Saint-Denis).
Le service de l'inscription maritime établit au profit du détenteur des bons, un certificat de livraison qui indique la quantité de carburant livrée pour la pêche côtière en échange de bons représentés.
Ce certificat qui est transmissible par endossement permet à son détenteur de livrer à la consommation intérieure, avec attribution de la détaxe, la même quantité de produits de même espèce.
Il a une validité de trois mois à compter de la date de sa délivrance. Sur demande justifiée, le receveur principal des douanes au port et le directeur régional des douanes de la Réunion pourront accorder respectivement une prolongation de un mois ou de trois mois.
La recette principale des douanes du port est seule habilitée à recevoir des certificats de livraison de carburants destinés à la pêche côtière.

Art. 7. — Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 411, 414 et 427 du code des douanes, l'utilisation des bons à des usages autres que ceux fixés par le présent arrêté entraînera pour le détenteur des bons, ainsi que pour le titulaire, indépendamment de la récupération des droits et taxes éludés, la déchéance pendant une période de deux à cinq ans du bénéfice de l'approvisionnement en carburants détaxés.
Cette déchéance sera prononcée par le préfet sur avis motivé conjoint du directeur régional des douanes et de l'administrateur de l'inscription maritime chef du quartier à Saint-Denis.

Art. 8. — Le préfet de la Réunion, le directeur général des douanes et droits indirects et l'administrateur général de l'inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Fonds de concours.

I. — BUDGET DE 1959

TABLEAU DES CRÉDITS OUVERTS ET DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ACCORDÉES SUR FONDS DE CONCOURS

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de paiement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Agriculture.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Direction générale de l'agriculture. — Rémunérations de personnels divers	31-21	4 nov. 1959.	2.100	»
Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	31-51	4 nov. 1959.	123.518	»
Inspection des lois sociales en agriculture	31-52	4 nov. 1959.	256	»
Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	31-61	4 nov. 1959.	30.479	»
Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	4 nov. 1959.	270	»
Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	31-81	4 nov. 1959.	32.416	»
Indemnités résidentielles	31-91	4 nov. 1959.	22.012	»
Prestations et versements obligatoires	33-91	4 nov. 1959.	42.920	»
Prestations et versements facultatifs	33-92	4 nov. 1959.	50	»
Direction générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement de divers services	34-22	4 nov. 1959.	374	»
Service des haras. — Matériel	34-26	4 nov. 1959.	30.000	»
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	4 nov. 1959.	43.394	»
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	4 nov. 1959.	13.186	»
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	4 nov. 1959.	1.200	»
Service de la répression des fraudes. — Matériel	34-62	4 nov. 1959.	1.960	»
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	4 nov. 1959.	3.950	»
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	4 nov. 1959.	6.304	»
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	4 nov. 1959.	2.801	»
Loyers	34-91	4 nov. 1959.	4.500	»
Remboursement à diverses administrations	34-93	4 nov. 1959.	9.474	»
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	4 nov. 1959.	9.129	»
Totaux (titre III).			380.293	»
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.				
Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	44-29	4 nov. 1959.	337.344	»
Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	44-81	4 nov. 1959.	13.645	»
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	46-51	4 nov. 1959.	367.108	»
Totaux (titre IV).			718.097	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	4 nov. 1959.	286	286
Totaux (titre V).			286	286
Totaux pour l'agriculture			1.098.676	286
Anciens combattants et victimes de guerre.				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Prestations et versements facultatifs	33-92	23 nov. 1959.	2.227	»
Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	34-23	23 nov. 1959.	1.700	»
Totaux pour les anciens combattants			3.927	»
Armées.				
SECTION COMMUNE				
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	4 nov. 1959.	207.473	»
SECTION AIR				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	4 nov. 1959.	7.344	»
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	4 nov. 1959.	367.567	»
Télécommunications. — Fabrications	53-71	4 nov. 1959.	3.468	»
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	4 nov. 1959.	493.516	»
Totaux (titre V).			864.551	»
Totaux pour l'Air			871.895	»
SECTION GUERRE				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	4 nov. 1959.	311.000	»
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	4 nov. 1959.	1.278.000	»
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-32	4 nov. 1959.	2.258.000	»
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	4 nov. 1959.	853.000	»
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	4 nov. 1959.	4.609	»
Totaux (titre III).			4.704.609	»

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de paiement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Service du génie. — Equipement	54-61	4 nov. 1959.	1.101.000	1.101.000
Totaux pour la Guerre.			5.805.609	1.101.000
SECTION MARINE				
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES				
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.	31-33	4 nov. 1959.	43.616	»
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	4 nov. 1959.	5.575	»
Totaux (titre III).			49.191	»
TITRE V. — EQUIPEMENT				
Etudes techniques d'armement et prototypes	54-71	4 nov. 1959.	25.058	»
Constructions neuves de la flotte	53-71	4 nov. 1959.	340.854	»
Munitions	53-72	4 nov. 1959.	121.333	»
Totaux (titre V)..			487.245	»
Totaux pour la Marine.			536.436	»
Totaux pour les armées			7.421.413	1.101.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS de paiement ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Construction.				
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES				
Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré	46-21	4 nov. 1959.	114.615	»
Primes de déménagement et de réinstallation	46-91	4 nov. 1959.	136.177	»
Totaux (titre IV).			250.792	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-20	4 nov. 1959.	28.400	28.400
Total pour la construction			279.192	28.400

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Armées.			
SECTION COMMUNE			
Service de santé. — Solde et indemnités des personnels militaires	31-61	26 nov. 1959.	59.600
SECTION GUERRE			
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	51-12	26 nov. 1959.	12.646
SECTION AIR			
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	26 nov. 1959.	89.675
Total général			161.921
Armées.			
SECTION COMMUNE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	23 nov. 1959.	4.425.103

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	4 nov. 1959.	8.113
Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	31-75	4 nov. 1959.	1.592
Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	31-77	4 nov. 1959.	16
Indemnités résidentielles	31-91	4 nov. 1959.	270
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	4 nov. 1959.	162.415
Prestations et versements obligatoires	33-91	4 nov. 1959.	40
Bibliothèque. — Matériel	34-62	4 nov. 1959.	2.217
Total (titre III)			174.663
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	31-14	21 nov. 1959.	1.090
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	31-15	21 nov. 1959.	14
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	21 nov. 1959.	8.605
Archives de France. — Rémunérations principales	31-65	21 nov. 1959.	15.074
Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-74	21 nov. 1959.	554
Indemnités résidentielles	31-91	21 nov. 1959.	208
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	21 nov. 1959.	192.526
Architecture. — Matériel	34-82	21 nov. 1959.	3.000
Total (titre III)			221.071

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	23 nov. 1959.	2.760
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	23 nov. 1959.	17.865
Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	31-62	23 nov. 1959.	414
Archives de France. — Rémunérations principales	31-65	23 nov. 1959.	11.681
Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	31-75	23 nov. 1959.	957
Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	31-77	23 nov. 1959.	9
Indemnités résidentielles	31-91	23 nov. 1959.	5.398
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	23 nov. 1959.	110.443
Prestations et versements obligatoires	33-91	23 nov. 1959.	2.817
Enseignement supérieur. — Matériel.	34-12	23 nov. 1959.	100
Architecture. — Subventions diverses	43-81	23 nov. 1959.	500
Total (titre III)			152.944
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES			
Remboursements sur produits indirects et divers	15-02	4 nov. 1959.	246
Frais de poursuites et de contentieux	15-03	4 nov. 1959.	11
Total pour les charges communes			257
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-41	4 nov. 1959.	19.128
Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-42	4 nov. 1959.	2.708
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-43	4 nov. 1959.	512.330
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-44	4 nov. 1959.	8.053
Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	31-45	4 nov. 1959.	109.599
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	31-47	4 nov. 1959.	26.674
Service du cadastre. — Travaux à la tâche et frais de manœuvres.	31-54	4 nov. 1959.	4.700
Indemnités résidentielles	31-91	4 nov. 1959.	82.537
Indemnités pour travaux extraordinaires	31-92	4 nov. 1959.	7.221
Prestations et versements obligatoires	33-91	4 nov. 1959.	80.509
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	34-41	4 nov. 1959.	6.343
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et déplacements	34-42	4 nov. 1959.	124.409
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel.	34-43	4 nov. 1959.	1.697
Loyers et indemnités de réquisitions	34-91	4 nov. 1959.	465
Remboursements à diverses administrations	34-93	4 nov. 1959.	3.470
Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	35-41	4 nov. 1959.	10.000
Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	36-01	4 nov. 1959.	11.751
Total pour les services financiers			1.011.594
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité.	44-16	4 nov. 1959.	663.153

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	34-31	23 nov. 1959.	2.000	»
Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	34-32	23 nov. 1959.	2.459	»
Travaux de recensement.	34-33	23 nov. 1959.	1.187	»
Totaux (titre III).			5.646	»
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT				
A. — *Subventions et participations.*				
Subventions au fonds d'investissements pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section centrale)	68-00	23 nov. 1959.	240.000	240.000
Totaux pour les affaires économiques			245.646	240.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
France d'outre-mer.			
(Services civils.)			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	34-04	4 nov. 1959.	540
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	34-04	23 nov. 1959.	440

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CREDITS ouverts.
			Milliers de francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.	41-95	23 nov. 1959.	1.259.856
Industrie et commerce.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	4 nov. 1959.	41.482
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	4 nov. 1959.	10.062
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles des mines. — Indemnités et allocations diverses	31-12	4 nov. 1959.	57.240
Indemnités résidentielles	31-91	4 nov. 1959.	9.524
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-91	4 nov. 1959.	2.362
Administration centrale. — Matériel.	34-02	4 nov. 1959.	5.234
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecole des mines. — Remboursement de frais	34-11	4 nov. 1959.	19.604
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecole des mines. — Matériel	34-12	4 nov. 1959.	12.188
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel	34-62	4 nov. 1959.	3.163
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	4 nov. 1959.	4.968
Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	44-11	4 nov. 1959.	8.732
Total pour l'industrie et le commerce			174.559
Services du Premier ministre.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — *Services généraux.*			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	23 nov. 1959.	20.055
B. — *Secrétariat pour les affaires algériennes.*			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Office administratif de l'Algérie. — Dépenses de personnel	31-03	12 nov. 1959.	2.500
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	12 nov. 1959.	5.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Administration centrale. — Subsides et secours individuels à des Algériens en résidence dans la métropole et à divers	46-01	12 nov. 1959.	6.000
Total			13.500
Travail.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Prestations et versements facultatifs.	33-92	23 nov. 1959.	2.449

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CREDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Travaux publics et transports.				
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux	31-14	23 nov. 1959.	12.831	»
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	31-32	23 nov. 1959.	412	»
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	31-42	23 nov. 1959.	3.000	»
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	23 nov. 1959.	7.924	»
Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais.	34-41	23 nov. 1959.	600	»
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	23 nov. 1959.	74.422	»
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	23 nov. 1959.	37.496	»
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	23 nov. 1959.	62.441	»
Totaux (titre III).			199.126	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT				
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	23 nov. 1959.	589.122	589.122
Travaux de défense contre les eaux	53-32	23 nov. 1959.	21.500	21.500
Ports de commerce. — Equipement	53-34	23 nov. 1959.	1.142.200	1.142.200
Ports de pêche. — Equipement	53-36	23 nov. 1959.	233.610	233.610
Etablissements de signalisation maritime	53-38	23 nov. 1959.	1.000	1.000
Totaux (titre V).			1.987.432	1.987.432
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES				
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	85-21	23 nov. 1959.	540.072	540.072
Totaux pour les travaux publics et les transports			2.726.630	2.527.504
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE				
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES				
Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	31-11	23 nov. 1959.	8.475	»
Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	23 nov. 1959.	1.439	»
Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	31-13	23 nov. 1959.	15.829	»

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	23 nov. 1959.	5.128	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	31-42	23 nov. 1959.	1.100	»
Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-52	23 nov. 1959.	3.000	»
Indemnités résidentielles.	31-92	23 nov. 1959.	2.266	»
Prestations et versements obligatoires	33-91	23 nov. 1959.	1.708	»
Navigation aérienne. — Matériel	34-22	23 nov. 1959.	15.800	»
Transport et travail aérien. — Matériel	34-31	23 nov. 1959.	41.612	»
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel.	34-32	23 nov. 1959.	1.752	»
Météorologie nationale. — Matériel	34-52	23 nov. 1959.	8.680	»
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires.	34-53	23 nov. 1959.	35.517	»
Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	34-72	23 nov. 1959.	7.657	»
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.	34-81	23 nov. 1959.	963	»
Total (titre III)..			150.956	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	23 nov. 1959.	3.000	3.000
Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	58-90	23 nov. 1959.	7.000	7.000
Total (titre V)..			10.000	10.000
Totaux pour l'aviation civile et commerciale			160.956	10.000

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Travaux publics et transports.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	26 nov. 1959.	12.482
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	26 nov. 1959.	31.073
Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-52	26 nov. 1959.	20.574
Total pour l'aviation civile et commerciale			64.129
III. — MARINE MARCHANDE			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	23 nov. 1959.	2.924
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	23 nov. 1959.	651
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	23 nov. 1959.	200
Administration centrale. — Matériel.	34-02	23 nov. 1959.	900
Remboursement à diverses administrations	34-93	23 nov. 1959.	100
Total			4.775

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Postes, télégraphes et téléphones.				
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES				
Services extérieurs. — Remboursement de frais.	3010	12 nov. 1959.	24.830	»
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	12 nov. 1959.	59.992	»
Totaux (1re section)			84.822	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	12 nov. 1959.	5.810	5.810
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	53-22	12 nov. 1959.	56.175	56.175
Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	53-30	12 nov. 1959.	39.825	39.825
Totaux (titre V)..			101.810	101.810
Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones			186.632	101.810
Postes et télécommunications.				
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES				
Centre national des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	1070	23 nov. 1959.	26	»
Frais de remplacement..	1090	23 nov. 1959.	91.399	»
Indemnités éventuelles...	1120	23 nov. 1959.	125.033	»
Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels.	1130	23 nov. 1959.	51.000	»
Services extérieurs. — Remboursement de frais.	3010	23 nov. 1959.	57.009	»
Frais de missions à l'étranger	3020	23 nov. 1959.	3.000	»
Transport du matériel et du personnel	3080	23 nov. 1959.	10.000	»
Travaux d'impression	3090	23 nov. 1959.	391.000	»
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	23 nov. 1959.	390.308	»
Transport des correspondances	3130	23 nov. 1959.	282.485	»
Prestations et versements facultatifs	4010	23 nov. 1959.	8.164	»
Totaux (1re section)			1.409.424	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement. — Bâtiments.	53-00	23 nov. 1959.	51.055	51.055
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	23 nov. 1959.	107.314	107.314
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains...	53-22	23 nov. 1959.	167.273	167.273
Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	53-30	23 nov. 1959.	110.931	110.931
Totaux (titre V)..			436.573	436.573
Totaux pour les postes et télécommunications			1.845.997	436.573

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.	AUTORISATIONS de programme accordées.
			Milliers de francs.	
Postes et télécommunications.				
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES				
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	23 nov. 1959.	36.511	»
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT				
Equipement des bureaux téléphoniques	5320	23 nov. 1959.	122.142	122.142
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains...	5322	23 nov. 1959.	21.480	21.480
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines. — Programme d'infrastructure	5323	23 nov. 1959.	200.000	200.000
Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	5330	23 nov. 1959.	33.218	33.218
Totaux (titre V)..			376.840	376.840
Totaux pour les postes et télécommunications			413.351	376.840

II. — LEGS ET DONATIONS

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	DATE de l'arrêté.	CRÉDITS ouverts.
			Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-92	23 nov. 1959.	1.091
France d'outre-mer.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-94	23 nov. 1959.	1
Travail.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	37-93	23 nov. 1959	3
Santé publique et population.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Emploi de fonds provenant de legs et donations.....	37-92	23 nov. 1959.	509

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. François Felker, agent supérieur de 1re classe (1e échelon) à l'administration centrale des finances, est, en la même qualité, placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du Premier ministre (administration des services de la France d'outre-mer). Le présent arrêté a son effet à compter du 31 juillet 1957.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Jean Fries, administrateur civil de 2e classe (5e échelon) à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'attaché financier à l'ambassade de France en République fédérale d'Allemagne. Le présent arrêté a son effet à compter du 3 mai 1959.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 27 novembre 1959, sont placés, sur leur demande et pour la période indiquée, en position de détachement auprès du Premier ministre (administration des services de la France d'outre-mer) les contrôleurs principaux des enquêtes économiques dont les noms suivent:

M. Montfleury de Villeneuve (Guy), du 29 novembre 1957 au 26 septembre 1960, pour servir au Soudan.

M. Rouvière (Marceau), du 12 novembre 1957 au 8 janvier 1962, pour servir en Côte d'Ivoire.

M. de Boisvilliers (Raymond), du 17 février 1958 au 15 janvier 1962, pour servir en Côte d'Ivoire.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Hugues Largeteau, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de la Communauté économique européenne à Bruxelles, pour une période de cinq ans, à compter du 1er août 1958.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 27 novembre 1959, les agents du Trésor dont les noms suivent ont été placés en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès des offices d'habitations à loyer modéré ci-dessous indiqués:

M. Legros (Raymond), inspecteur de 2e échelon à l'office public d'habitations à loyer modéré du Mans, en qualité de receveur spécial, à compter du 1er mars 1959.

M. Page (Roger), contrôleur principal de 4e échelon à l'office public d'habitations à loyer modéré de l'Ain, en qualité de receveur spécial, à compter du 1er septembre 1958.

M. Clavier (Lucien), contrôleur principal de 1er échelon à l'office public d'habitations à loyer modéré de la Manche, en qualité de receveur spécial, à compter du 1er janvier 1959.

M. Cros (Gabriel), contrôleur de 7e échelon à l'office public d'habitations à loyer modéré de l'Hérault, en qualité de receveur spécial, à compter du 1er septembre 1958.

M. Gremet (Pierre), contrôleur principal de 1er échelon à l'office public d'habitations à loyer modéré de l'Yonne, en qualité de directeur, à compter du 16 novembre 1958.

Par arrêté en date du 27 novembre 1959, M. Laporte (Roger), fondé de pouvoir de 2e échelon des trésoreries des territoires d'outre-mer, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er décembre 1957, pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

Par arrêté en date du 27 novembre 1959, M. Schmidt (Jean), inspecteur principal du Trésor de 5e échelon, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 15 août 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions à l'Agence financière en Sarre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er décembre 1959 portant création de trois instituts d'université de promotion supérieure du travail à Besançon, Poitiers et Strasbourg.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités;

Vu la loi du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé trois instituts d'université de promotion supérieure du travail à Besançon, Poitiers et Strasbourg.

Art. 2. — Les statuts de chacun de ces instituts d'université de promotion supérieure du travail seront déterminés par des textes ultérieurs dans les conditions fixées par le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 1er décembre 1959 portant approbation de l'élection d'un membre à l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 1er décembre 1959, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences morales et politiques, de M. le président René Coty, au siège d'académicien titulaire, devenu vacant dans la section de législation, droit public et jurisprudence, par suite du décès de M. Marcel Plaisant.

Décret du 1er décembre 1959 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution dans son article 13;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 3;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'organisation du ministère de l'éducation nationale;

Vu les décrets du 18 août 1945 pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cros (Louis), inspecteur général des services administratifs, est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale en remplacement de M. Hudeley.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Organisation de la résidence universitaire d'Antony.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

Vu le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-425 du 16 avril 1955, et notamment son article 27;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1957 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1958 concernant l'accueil des étudiants étrangers;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1959 fixant les structures du centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

Sur la proposition du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Arrête:

Art. 1er. — La résidence universitaire « Jean-Zay », à Antony, constitue un établissement du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

Art. 2. — La résidence universitaire « Jean-Zay » est administrée sous l'autorité du recteur de l'académie de Paris et celle du secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris par un directeur.

Celui-ci dirige les différentes activités de la résidence universitaire.

Il reçoit délégation du secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris pour les actes relatifs à la gestion de la résidence universitaire.

Art. 3. — Le directeur est assisté d'un intendant qui, sous son autorité, a notamment la charge de l'administration du personnel recruté selon les règles du droit privé et des services de matériel de la résidence universitaire.

Le directeur dispose en outre d'un personnel dont la qualification et le nombre seront fixés tant par le statut du personnel des œuvres universitaires que par la loi de finances.

Art. 4. — Un certain nombre de professeurs conseillers peuvent être mis à la disposition du directeur de la résidence universitaire pour aider les étudiants dans des conditions que celui-ci fixera selon des directives du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris et en accord avec son secrétaire général et le recteur de l'académie de Paris.

Art. 5. — Le restaurant de la résidence universitaire est directement géré par le service de gestion des restaurants du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

Art. 6. — Le directeur pourra engager à certaines périodes, en accord avec le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, du personnel vacataire lorsque les besoins du service l'imposeront.

Art. 7. — Une commission consultative comprenant, sous la présidence du directeur, des fonctionnaires de la résidence universitaire qu'il désigne et des représentants des étudiants de la résidence universitaire entend les désirs exprimés par les représentants étudiants.

Art. 8. — Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUBERT ROUSSELIER.

Administration académique.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Roussel (Robert), secrétaire de l'administration académique à l'inspection académique de l'Hérault, est détaché, pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1959, auprès du directeur de l'institut pédagogique national.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 27 novembre 1959, Mme Jeanne Gehu, assistante à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille, est placée, à compter du 1er octobre 1958 et pour une période de quatre ans, en position de détachement et mise à la disposition du centre national de la recherche scientifique, pour exercer les fonctions de chargée de recherches.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Flageul (Bernard), intendant (3e échelon), est détaché à titre de régularisation auprès du comité parisien des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire pour exercer ses fonctions pendant une période allant du 1er avril 1957 au 30 septembre 1960.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Charpy (André), intendant (3e échelon), est détaché à titre de régularisation auprès du comité parisien des œuvres en faveur des étudiants pour exercer ses fonctions pendant une période allant du 1er avril 1957 au 15 décembre 1961.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Bouatta Rabah, instituteur de 5e échelon du département de Constantine, est mis, du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1963, à la disposition du service des centres sociaux en Algérie, pour exercer les fonctions de chef de centre.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Bouchemha Ali, instituteur de 4e échelon du département de Constantine, est mis, du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1963, à la disposition du service des centres sociaux en Algérie, pour exercer les fonctions de chef de centre au centre social du Bardo (Constantine).

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Chenevoy (Gaston), instituteur du 5e échelon du département de la Côte-d'Or, est mis, du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national, pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études à l'institut pédagogique national.

Par arrêté du 27 novembre 1959, Mlle Chenu (Marcelle), institutrice de 1er échelon du département de la Côte-d'Or, est mise, du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1963, à la disposition du secrétaire général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, pour exercer les fonctions d'institutrice permanente dans le cadre de la délégation régionale de Dijon.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Mulier (Claude), instituteur de 2e échelon du département d'Alger, est mis, du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1963, à la disposition du service des centres sociaux d'Algérie, pour exercer les fonctions de chef de centre.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Poignant (Robert), instituteur du 10e échelon du département de la Somme, est mis, du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959, à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national, pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études de l'institut pédagogique national.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Zahoual (Gustave), instituteur de 6e échelon du département de Constantine, est mis, du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1963, à la disposition du service des centres sociaux en Algérie, pour exercer les fonctions de chef de centre.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Satre (Edmond), instituteur de 2e échelon du département du Rhône, est mis, du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1963, à la disposition du délégué général des Francs et Franches Camarades, pour exercer les fonctions de délégué régional.

Enseignement technique.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Heberard (Gérard), professeur technique, chef d'atelier de centre d'apprentissage (5e échelon), est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail en qualité d'expert de l'assistance technique en Haïti pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1957.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 22 août 1958, modifié par l'arrêté du 20 avril 1959, qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Rouen, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce de Rouen par délibérations des 23 avril 1959 et 28 mai 1959;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ces demandes, et notamment l'avis du 16 juin 1959 de la commission permanente d'enquête du port de Rouen;

Vu l'avis en date du 12 octobre 1959 du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 22 août 1958 modifié par arrêté du 20 avril 1959, est de nouveau modifié comme indiqué ci-après:

B. — *Péages sur les marchandises payables par les réclamateurs.*

. . . . . .

III. — Conditions d'application communes aux tarifs 3 et 4.

Au paragraphe 7° « Exemptions à l'importation et à l'exportation », il est ajouté un alinéa *k* rédigé comme suit:

« *k*) Les marchandises placées à l'entrée sous le régime douanier du transbordement (déclarations modèles D4 et D5) ».

D'autre part, au paragraphe 8° « Réductions »:

« B. — A l'exportation, le tableau énumérant les marchandises qui bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 est modifié comme indiqué ci-après en ce qui concerne le chapitre 17 du tarif douanier:

TARIF DES DOUANES		DÉSIGNATION DES PRODUITS	CATÉGORIE
Chapitre.	Numéros.		
17	17-01 à 17-05	Sucres et sucreries faisant l'objet d'une déclaration d'au moins 1.500 tonnes.	C

Art. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du 17 novembre 1959, est déclassée et reclassée dans la voirie communale du Mesnil-Aubry (Seine-et-Oise) la section délaissée de la route nationale n° 16 représentée en teinte rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Création d'un troisième arrondissement au service des ponts et chaussées de la Réunion.

Par arrêté en date du 19 novembre 1959, il a été créé, à compter du 1er novembre 1959, au service des ponts et chaussées de la Réunion un troisième arrondissement dont le siège a été fixé au port de la Pointe-des-Galets. Cet arrondissement comprend les deux subdivisions du port de la Point-des-Galets et les subdivisions territoriales de Saint-Paul et de Saint-Louis.

Le titulaire du poste sera investi des fonctions de chef d'exploitation du port des Galets et assurera à ce titre la direction du service de l'outillage de la chambre de commerce.

Réglementation des passages à niveau établis pour la traversée du chemin de fer secondaire d'intérêt général de Somain à Anzin et à la frontière belge.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu l'article 15 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

Vu les propositions du groupe de Valenciennes des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des mines de Douai, chargé du contrôle technique du chemin de fer de Somain à Anzin;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — *Catégorie des passages à niveau.* — Les passages à niveau établis pour la traversée du chemin de fer secondaire d'intérêt général de Somain à Anzin et à la frontière belge sont classés en raison de leur importance en quatre catégories définies ci-après:

1re catégorie. — Passages publics pour voitures, munis de barrières.

2e catégorie. — Passages publics pour voitures, non munis de barrières.

3e catégorie. — Passages publics pour piétons.

4e catégorie. — Passages privés pour voitures ou pour piétons.

Les passages à niveau sont signalés aux usagers par des panneaux ou autres dispositifs, conformément à la circulaire interministérielle du 30 avril 1955 sur la signalisation routière.

La garde et le service des passages à niveau s'effectuent, pour chacune des quatre catégories, ainsi qu'il est indiqué aux articles qui suivent.

Art. 2. — *Passages à niveau de 1re catégorie.* — Pendant les périodes d'une durée au moins égale à trois heures, portant aussi bien sur le jour que sur la nuit, durant lesquelles la moyenne de la circulation routière est plus importante que la moyenne de la circulation ferroviaire, les barrières peuvent être maintenues habituellement ouvertes.

La condition de moyenne horaire devra être remplie séparément pour les fractions d'une même période qui viendraient à porter sur le jour et sur la nuit.

Toutefois, la nuit, quelle que soit la moyenne horaire de la circulation routière, il ne pourra être fait application de cette faculté de maintenir habituellement ouvertes les barrières d'un passage à niveau que pendant les heures où la circulation routière est d'au moins deux véhicules.

Pour l'application des mesures ci-dessus, le jour est la période comprise entre six heures et vingt et une heures (heure solaire).

Sur les lignes à faible circulation de trains, le groupe de Valenciennes des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais peut être autorisé à maintenir les barrières habituellement ouvertes et non gardées dans l'intervalle du passage des trains, tant durant le jour que durant la nuit.

Sur les lignes ou sections de lignes sur lesquelles le service des trains est régulièrement suspendu pendant certaines périodes, soit de jour, soit de nuit, les barrières peuvent rester ouvertes et non gardées après le passage du dernier train mis en marche avant la suspension du service et pendant toute la durée de cette suspension jusqu'à cinq minutes au moins avant l'heure normale du passage du premier train circulant à la reprise du service.

Sur les lignes ou sections de lignes où la circulation ferroviaire est interrompue pendant certaines périodes de l'année, le groupe de Valenciennes des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais peut, pendant ces périodes, immobiliser en position d'ouverture et laisser sans gardiennage les barrières des passages à niveau.

Dans tous les autres cas, les barrières restent habituellement fermées.

Aux passages à niveau où la circulation routière est nulle à certaines périodes de la journée ou à certaines époques, la traversée des voies peut être interdite pendant les périodes ou les époques correspondantes en vertu de dispositions spéciales des arrêtés préfectoraux dont il est fait mention à l'article 11 ci-après. Les barrières sont alors immobilisées dans la position de fermeture. Elles ne sont pas gardées.

Art. 3. — *Manœuvre des barrières des passages à niveau de 1re catégorie.* — La manœuvre des barrières est assurée, jour et nuit, soit par des agents spéciaux (hommes ou femmes), soit par des agents chargés d'un autre service. Elle peut être assurée à distance si les conditions locales ne s'y opposent pas, avec l'accord du service du contrôle technique.

Lorsque la circulation routière est habituellement très faible pendant une partie de la nuit, l'agent chargé de la manœuvre des barrières pendant cette période peut être couché dans la maison de garde; il se lève à l'appel des usagers.

Les agents spéciaux (hommes ou femmes) logés dans la maison de garde peuvent être autorisés à vaquer aux occupations de leur ménage lorsque leur présence aux barrières n'est pas nécessaire, sans cesser pour cela de prêter attention à la circulation des trains.

Lorsque les agents chargés de la manœuvre des barrières sont par ailleurs chargés simultanément d'un autre service, les conditions dans lesquelles ces agents peuvent, le cas échéant, quitter le passage à niveau ou le treuil de manœuvre en laissant les barrières ouvertes font l'objet d'instructions spéciales explicitées dans la consigne du passage à niveau.

Dans tous les autres cas, ils ne peuvent s'éloigner de ce poste qu'après avoir préalablement fermé les barrières.

Les barrières des passages à niveau qui sont habituellement ouvertes doivent être fermées cinq minutes avant l'heure réglementaire des circulations portées à la connaissance du garde, ce délai pouvant être ramené à deux minutes pour les passages à niveau de pleine voie munis du téléphone ou de sonnerie d'annonce, et en tout cas aussitôt que, par suite de l'approche d'un train, les voies ne peuvent plus être traversées; la réouverture en est effectuée immédiatement après le passage de ces trains et si rien ne s'y oppose par ailleurs.

Lorsque l'ouverture des barrières, qu'elles soient habituellement ouvertes ou fermées par application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, est demandée, l'agent chargé de la manœuvre doit s'assurer que les voies pourront être traversées avant l'arrivée d'un train. Dans cette dernière hypothèse, il ouvre les barrières en commençant, si la manœuvre n'est pas simultanée, par la barrière de sortie, puis il les referme immédiatement. L'agent doit refuser d'ouvrir lorsque l'arrivée immédiate d'un train a été annoncée par un moyen quelconque.

Toutefois, à certains passages à niveau spécialement désignés par les houillères, lorsque la circulation routière est particulièrement intense et sous la condition expresse que le garde se tienne en permanence pendant la période d'attente des trains à proximité immédiate du dispositif de manœuvre des barrières, de façon à être en mesure de les fermer à tout instant, celles-ci peuvent être maintenues ouvertes jusqu'au moment où, par suite de l'approche d'un train, les voies ne peuvent plus être traversées. Cette autorisation figurera dans les consignes particulières à chaque passage à niveau dont il est fait mention à l'article 11 ci-après.

En cas de fort brouillard, lorsqu'un train est attendu, il est interdit au garde d'ouvrir les barrières d'un passage à niveau.

Art. 4. — *Dérogations.* — Il peut être dérogé, en cas de nécessité, aux conditions prescrites par les articles 2 et 3 ci-dessus en vertu de dispositions spéciales qui figureront dans les arrêtés préfectoraux dont il est fait mention à l'article 11.

Art. 5. — *Prescriptions spéciales relatives à la manœuvre à distance des barrières.* — Quand la manœuvre des barrières est faite à distance, un système de correspondance permettant d'annoncer la fermeture et, s'il y a lieu, de demander l'ouverture doit être établi entre le public et l'agent chargé de la manœuvre.

Art. 6. — *Passages à niveau de 2e catégorie.* — Les passages à niveau de 2e catégorie ne sont pas gardés et sont utilisés de jour et de nuit librement, sous la responsabilité des usagers.

Ils sont signalés à leur attention dans les conditions prescrites par les arrêtés de classement visés à l'article 11 ci-après.

Dans certains cas, ces passages à niveau pourront être munis d'un dispositif lumineux et sonore d'annonce des trains comportant des demi-barrières s'abaissant automatiquement avant le passage des convois.

Art. 7. — *Passages à niveau de 1re ou de 2e catégorie voisins d'une station.* — Lorsque la circulation routière est susceptible d'être interceptée à un passage à niveau voisin d'une station, pendant plus de dix minutes consécutives, par des trains en stationnement ou en manœuvre, la durée maximum de l'interruption du passage est fixée, s'il y a lieu, par des arrêtés préfectoraux dont il est fait mention à l'article 11 ci-après.

Art. 8. — *Passages à niveau de 3e catégorie.* — Les passages à niveau de 3e catégorie, munis ou non de portillons ou autres appareils propres à empêcher l'introduction sur la voie de gros bétail, sont utilisés sans surveillance spéciale par les piétons, à leurs risques et périls et sous leur responsabilité.

Ces passages peuvent être isolés ou accolés à des passages à niveau pour voitures, munis de barrières; dans ce dernier cas, ils sont toujours munis de portillons ou d'appareils analogues.

Les portillons ne sont pas fermés à clef et sont manœuvrés par les passants.

Art. 9. — *Passages à niveau de 4e catégorie.* — Ces passages privés sont utilisés sans surveillance spéciale par les particuliers ou les collectivités auxquels ils sont concédés, à leurs risques et périls et sous leur responsabilité.

Ils peuvent être munis de barrières ou de portillons. Sauf exceptions précisées dans les arrêtés préfectoraux dont il est fait mention à l'article 11 ci-après, les barrières ou les portillons doivent être habituellement fermés à clef; ils sont manœuvrés par les concessionnaires sous leur seule responsabilité.

Art. 10. — *Signalisation nocturne des passages à niveau de 1re catégorie.* — La nuit, quand il y a des mouvements de trains et si l'importance de la circulation routière le justifie, l'existence des passages à niveau de 1re catégorie est signalée aux usagers de la route par un ou deux feux de position placés à proximité immédiate ou sur les barrières.

Les arrêtés de classement visés à l'article 11 ci-après précisent pour chacun des passages à niveau le nombre de feux dont ils doivent être munis.

Art. 11. — *Arrêtés préfectoraux de classement.* — Les passages à niveau sont classés, conformément aux dispositions du présent arrêté, par des arrêtés préfectoraux pris sur la proposition du groupe de Valenciennes des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et sur l'avis du chef du service du contrôle technique.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation ministérielle.

Les conditions de service de chaque passage à niveau font l'objet d'une consigne établie par les houillères et communiquée au service du contrôle technique.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 13. — *Mesures d'exécution.* — Le préfet du département du Nord et le chef du service du contrôle technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Circonscriptions d'inspection générale des services ordinaires des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, la consistance des circonscriptions d'inspection générale des services ordinaires des ponts et chaussées a été fixée ainsi qu'il suit:

1re circonscription. — Nord, Pas-de-Calais.
2e circonscription. — Aisne, Oise, Somme.
3e circonscription. — Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
4e circonscription. — Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
5e circonscription. — Eure, Seine-Maritime.
6e circonscription. — Calvados, Manche, Orne.
7e circonscription. — Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan.
8e circonscription. — Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.
9e circonscription. — Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne.
10e circonscription. — Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
11e circonscription. — Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
12e circonscription. — Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
13e circonscription. — Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.
14e circonscription. — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
15e circonscription. — Bas-Rhin, Haut-Rhin.
16e circonscription. — Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire de Belfort.
17e circonscription. — Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.
18e circonscription. — Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
19e circonscription. — Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône.
20e circonscription. — Isère, Savoie, Haute-Savoie.
21e circonscription. — Aude, Gard, Hérault, Lozère.
22e circonscription. — Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.
23e circonscription. — Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Les ingénieurs généraux ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

1re inspection. — M. Fontana.
2e inspection. — M. Fontana (par intérim).
3e inspection. — M. Mitault.
4e inspection. — M. Morel.
5e inspection. — M. de Buffevent.
6e inspection. — M. de Buffevent (par intérim).
7e inspection. — M. Thirion.
8e inspection. — M. Mechin.
9e inspection. — M. Baste.
10e inspection. — M. Baste (par intérim).
11e inspection. — M. Baste (par intérim).
12e inspection. — M. Deymie.
13e inspection. — M. Guenot.
14e inspection. — M. Valentin.
15e inspection. — M. Valentin (par intérim).
16e inspection. — M. Renault (par intérim).
17e inspection. — M. Renault.
18e inspection. — M. Buovolo (par intérim).
19e inspection. — M. Rerolle.
20e inspection. — M. Gex.
21e inspection. — M. Buovolo.
22e inspection. — M. Gazet.
23e inspection. — M. Gibert.

La consistance des inspections des services spécialisés (services de navigation, maritimes, de bases aériennes), telle qu'elle a été fixée par les arrêtés des 18 juin 1952 et 18 mars 1953, fera l'objet d'une décision ultérieure.

Jusqu'à nouvel avis:

Les inspections des services ordinaires continuent de comprendre les services des voies d'eau du domaine public, à l'exception de celles faisant partie des inspections des services spécialisés.

Les services de navigation de la Garonne, en amont de Castets, du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi sont compris dans la 12e inspection.

Le service maritime des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan est rattaché à la 7e inspection.

Les services ordinaire et maritime de la Corse sont rattachés à la 27e inspection (ancienne 23e inspection).

La numérotation des inspections des services spécialisés est modifiée provisoirement comme suit:

« 24e au lieu de 20e.
« 25e au lieu de 21e.
« 26e au lieu de 22e.
« 27e au lieu de 23e.
« 28e au lieu de 24e.
« 29e au lieu de 25e.
« 30e au lieu de 26e.
« 31e au lieu de 27e.
« 32e au lieu de 30e.
« 33e au lieu de 31e.
« 34e au lieu de 32e.
« 35e au lieu de 33e.
« 36e au lieu de 34e ».

Sont annulées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Comités régionaux de coordination tarifaire.

Par arrêté du 10 novembre 1959, sont nommés présidents des comités régionaux de coordination tarifaire pour chacune des régions de coordination tarifaire ci-après:

4e région. — M. Roy, ingénieur des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Vauthier.

5e région. — M. Dreyfus, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Metz, en remplacement de M. Bringer.

7e région. — M. Robert, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Orléans, en remplacement de M. Brunot.

8e région. — M. Bringer, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Dijon, en remplacement de M. Guenot.

Par arrêté du 10 novembre 1959, sont nommés suppléants des présidents des comités régionaux de coordination tarifaire, pour chacune des régions de coordination tarifaire ci-après:

1re région. — M. Mothe, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Versailles, en remplacement de M. de Buffevent.

4e région. — M. Perrin, ingénieur des ponts et chaussées à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Reffay.

10e région. — M. Bonafos, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Guéret, en remplacement de M. Peyre.

13e région. — M. Vergnes, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Albi, en remplacement de M. Jouvent.

14e région. — M. Curet, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Carcassonne, en remplacement de M. Trinche.

M. Garnier, ingénieur des ponts et chaussées à Montpellier, en remplacement de M. Parant.

Commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 19 novembre 1959, M. Dupouy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été nommé secrétaire de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en remplacement de M. Mardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, admis à la retraite.

M. Dupouy conservera en outre ses fonctions de rapporteur auprès de ladite commission.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté en date du 19 novembre 1959, M. Rigaill (René), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre des transports (7e échelon), a été admis, à compter du 23 décembre 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, en application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires et du décret du 9 août 1953.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 novembre 1959, M. Hibon (Guy), ingénieur des travaux publics de l'Etat, affecté au service des ponts et chaussées de la Réunion, a été chargé, à compter du 1er novembre 1959, du troisième arrondissement de ce service (arrondissement nouvellement créé), avec résidence au port de la Pointe-des-Galets.

Par arrêté en date du 19 novembre 1959, M. Bornet, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement de Douai du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Nord, assurera en outre l'intérim de l'arrondissement de Cambrai du même service.

Par arrêté en date du 19 novembre 1959, M. Leconte, ingénieur des ponts et chaussées, titulaire à la résidence de Douai de l'arrondissement de service ordinaire et de l'arrondissement de navigation, a été déchargé de l'arrondissement de service ordinaire.

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, les ingénieurs de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, ont été promus ingénieurs en chef (2e échelon):

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

MM. Metenier (Paul), Bories (Armand).

(Pour compter du 1er mars 1959.)

MM. Devouge (Robert), Briquel (Henri), Benquet (Robert), Ansart (René), Suder (Charles), Parteau (Jean).

Par arrêté en date du 20 novembre 1959, les ingénieurs de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, ont été promus ingénieurs en chef (2e échelon):

(Pour compter du 1er mai 1959.)

MM. Rousselin, Bœuf, Odier, Brisson, Garabiol, Pfaff, Roy.

(Pour compter du 1er juillet 1959.)

MM. Chatellier, Valla, Algrot, Bouvy, Ledain, Rattier, Salva, Gendrot, Feuillard, Genthon, Tessonneau.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Chaste, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire de Meurthe-et-Moselle, a été chargé, à compter du 1er décembre 1959, à la résidence de Nancy, du service ordinaire et du service vicinal du département de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Valentin, promu ingénieur général.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Kemler, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en disponibilité pour convenances personnelles, a été réintégré, sur sa demande, dans son corps d'origine à compter du 1er décembre 1959 et chargé, à partir de la même date, à la résidence de Nancy, des fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire du département de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. Chaste, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Fumet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er janvier 1960, du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Haute-Savoie et du service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de l'Arve, en remplacement de M. Morel, promu ingénieur général.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Garabiol, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès des services de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er janvier 1960 et chargé, à partir de la même date, de la direction de l'annexe d'Alger du laboratoire central des ponts et chaussées, en remplacement de M. Fumet, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Thénault, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment adjoint à l'ingénieur en chef chargé du service de la navigation de la Seine (1re et 2e section), a été chargé, à compter du 1er décembre 1959, en remplacement de M. Gilbert, promu ingénieur général, des services ci-après désignés:

Service de la navigation de la Seine (1re et 2e section).
Service de la navigation de la Marne (3e section).
Service de la navigation de l'Yonne (2e section).
Service hydrométrique et d'annonce des crues de l'Yonne (en aval d'Auxerre), du Serein, de l'Armançon, de la Marne (dans les départements de l'Aisne et de Seine-et-Marne en amont du confluent du Grand-Morin).

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Rousselin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement maritime de Dieppe, a été adjoint, à compter du 1er décembre 1959, à l'ingénieur en chef chargé du service de la navigation de la Seine (1re et 2e section), en remplacement de M. Thénault, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Roques, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment chargé de la 1re section du service ordinaire des ponts et chaussées du Rhône, a été chargé, à compter du 1er décembre 1959, du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Rhône, en remplacement de M. Rerolle, promu ingénieur général.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Gobert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er décembre 1959, de la 1re section du service ordinaire des ponts et chaussées du Rhône, en remplacement de M. Roques, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Tessonneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er décembre 1959:

1° Du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de l'Yonne;
2° Du service du canal du Nivernais de Saint-Léger-des-Vignes à Auxerre; navigation de l'Yonne entre Armes et Auxerre;
3° Du service hydrométrique et d'annonce des crues de l'Yonne (en amont d'Auxerre) et de la Cure,

en remplacement de M. Roger Renault, promu ingénieur général.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Valla, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment chargé du 1er arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées de Vaucluse, a été adjoint, à compter du 1er décembre 1959, à l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire des ponts et chaussées de Vaucluse.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Parteau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement Sud du service ordinaire de la Mayenne, a été affecté, à compter du 1er décembre 1959, au commissariat général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, en remplacement de M. Heduy, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Genthon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment chargé de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire de Seine-et-Oise, a été chargé, à compter du 1er décembre 1959, de la circonscription de Sétif-Batna, direction de l'hydraulique et de l'équipement rural en Algérie.

M. Genthon sera mis en position de service détaché.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Pfaff, ingénieur en chef des ponts et chaussées, précédemment chargé du 1er arrondissement du service des bases aériennes de la Gironde, a été chargé, à compter du 1er décembre 1959, du service central des études générales et des grands travaux, direction de l'hydraulique et de l'équipement rural en Algérie, à Alger, en remplacement de M. Bertin, placé en position de service détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes.

M. Pfaff sera placé en position de service détaché.

Par arrêté en date du 21 novembre 1959, M. Bœuf, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été maintenu provisoirement, en sa nouvelle qualité, au service du port autonome de Bordeaux.

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, M. Tenaud (Roger), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 6e échelon, à Forcalquier, a été chargé, à compter du 1er décembre 1959, avec résidence à Compiègne, de l'arrondissement spécial d'études et travaux pour l'aménagement du canal du Nord (poste vacant) du service de navigation Belgique-Paris-Est.

Par arrêté en date du 23 novembre 1959, M. Sicard (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat faisant fonction d'ingénieur des ponts et chaussées à Barcelonnette, a été chargé, à compter du 1er décembre 1959, en la même qualité, avec résidence à Forcalquier, de l'arrondissement de l'Ouest du service des ponts et chaussées des Basses-Alpes, en remplacement de M. Tenaud, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, M. Brunot, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, a été chargé de l'inspection générale du service central d'études techniques et du service de documentation des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, M. Beau (François), ingénieur général des ponts et chaussées, a été chargé de la 27e inspection générale des services des ponts et chaussées (services ordinaires et maritimes de la Corse, service maritime du littoral de la Méditerranée), en remplacement de M. Cavenel, décédé.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, M. Lapebie, ingénieur général des ponts et chaussées, a été adjoint à l'ingénieur général chargé de la 3e circonscription d'inspection générale des services des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 novembre 1959, M. Champsaur, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Marseille, ayant rang et prérogatives d'ingénieur général des ponts et chaussées, a été désigné à ce titre comme adjoint à l'ingénieur général chargé de la 22e circonscription d'inspection générale des services des ponts et chaussées.

Commission consultative économique de l'aéroport de Toulouse-Blagnac.

Par décision du 16 novembre 1959, M. Sarramon, président de la chambre de commerce de Toulouse, est désigné comme président de la commission consultative économique de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, en remplacement de M. Barlangue.

Cette désignation sera soumise à renouvellement à l'expiration de la durée prévue pour les membres déjà désignés par la décision du 8 juin 1957.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Administration centrale.

Par arrêté du 27 novembre 1959, les dispositions de l'arrêté du 7 février 1959 portant réintégration dans son emploi d'agent supérieur de 1re classe (4e échelon), à compter du 15 mars 1959, de M. Fournier (Henri) sont annulées.

M. Fournier (Henri), agent supérieur de 1re classe (4e échelon) du ministère de l'industrie, est maintenu en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour la période du 15 mars 1959 au 31 juillet 1959, en vue d'accomplir une mission d'expertise statistique auprès du Gouvernement du Pérou.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole pour 1959.

Par arrêté en date du 17 novembre 1959, pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, les prévisions de charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole ont été fixées à 15.158.411.000 F pour les charges et à 16.531.080.000 F pour les produits.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budgets des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté interministériel en date du 3 novembre 1959, le budget additionnel de l'établissement national des convalescentes du Vésinet pour l'exercice 1958 a été fixé en recettes et en dépenses à 77.392.566 F.

Par arrêté interministériel en date du 3 novembre 1959, le budget primitif de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour l'exercice 1959 a été fixé en recettes et en dépenses à 500.552.000 F.

Conditions d'organisation des concours d'assistanat des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 59-1307 du 13 novembre 1959 relatif à l'assistanat des hôpitaux de Marseille,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les jurys des concours pour le recrutement des assistants des hôpitaux de Marseille sont composés comme suit, selon les disciplines:

Pour les concours d'assistant de médecine: six médecins et un chirurgien;

Pour les concours d'assistant de chirurgie: six chirurgiens et un médecin;

Pour les concours d'assistant de neuro-chirurgie: deux neuro-chirurgiens, deux médecins dont un en fonctions dans un service de neurologie ou de neuro-psychiatrie et un chirurgien;

Pour les concours d'assistant de gynécologie-obstétrique: trois gynécologues accoucheurs, un médecin et un chirurgien;

Pour les concours d'assistant d'oto-rhino-laryngologie: trois oto-rhino-laryngologistes, un médecin, un chirurgien;

Pour les concours d'assistant d'ophtalmologie: trois ophtalmologistes, un médecin, un chirurgien;

Pour les concours d'assistant en électroradiologie: trois électroradiologistes, un médecin, un chirurgien;

Pour les concours d'assistant de stomatologie: trois stomatologistes, un médecin, un chirurgien;

Pour les concours d'assistant de biologie: trois biologistes, un médecin, un chirurgien.

Lorsque le concours est destiné à pourvoir des postes d'assistant de biologie pour un laboratoire spécialisé ou pour une section spécialisée, un au moins des trois biologistes membres du jury, doit diriger un laboratoire de la spécialisation considérée.

Art. 2. — Les membres du jury sont désignés, par voie de tirage au sort, parmi les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux de Marseille en fonction dans ces établissements. Il peut également être fait appel aux médecins, chirurgiens ou spécialistes honoraires ou consultants des hôpitaux de Marseille ayant cessé leurs fonctions depuis moins de cinq ans. Toutefois, un jury ne peut compter plus de deux médecins honoraires ou consultants. Si le nombre des praticiens dont les noms peuvent être mis dans l'urne est insuffisant pour assurer le tirage au sort dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, il est fait appel à des praticiens en fonctions dans d'autres hôpitaux de ville siège de faculté de médecine.

Art. 3. — La présidence du jury est exercée par le membre le plus ancien et, à ancienneté égale, par le membre le plus âgé.

Art. 4. — Le tirage au sort des membres du jury s'effectue en mettant dans l'urne, selon les disciplines qui doivent être représentées, les noms de tous les praticiens susceptibles de faire partie du jury. Le nombre des noms mis dans l'urne doit être au moins le triple du nombre des membres du jury à désigner.

Art. 5. — Pour les concours destinés à pourvoir des postes d'assistant de biologie spécialisé en chimie biologique, un au moins des biologistes membres du jury doit, conformément aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, diriger un laboratoire de chimie biologique.

Le tirage au sort de ce membre du jury s'effectue en mettant dans l'urne un nombre égal de noms de biologistes docteurs en médecine et de biologistes pharmaciens et sans qu'il puisse être mis moins de quatre noms au total dans l'urne.

Art. 6. — Les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux qui auront été membres d'un jury ne pourront faire partie des deux jurys suivants pour la même discipline.

Art. 7. — Le tirage au sort a lieu, au plus tard, quinze jours avant la date prévue pour l'ouverture du concours. Il est effectué par les soins du directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Les candidats doivent être avertis de la date et du lieu du tirage au sort afin de pouvoir y assister s'ils le désirent.

Art. 8. — Sont désignés comme membres du jury les praticiens dont les noms sont sortis les premiers.

Toutefois doivent obligatoirement être récusés les praticiens qui ont un lien de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré compris avec l'un des candidats.

Au cas où un ou plusieurs des membres du jury désignés dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article sont récusés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, se récusent volontairement ou ont un empêchement, est ou sont désignés en remplacement le ou les praticiens selon l'ordre fixé par le sort.

Les noms des membres du jury doivent être définitivement arrêtés au plus tard la veille de l'ouverture du concours.

Art. 9. — Pour tous les jurys, la présence de trois membres au moins est nécessaire pour que les délibérations se déroulent valablement.

Lorsqu'un membre du jury cesse de siéger alors que le concours a commencé, il ne peut ni reprendre sa place au sein du jury ni être remplacé.

Dans le cas où il est impossible de réunir le nombre de membres ci-dessus prévu, il est procédé dans les quinze jours au tirage au sort d'un nouveau jury. Les noms des membres défaillants du jury qui n'ont pas siégé la première fois ne sont pas remis dans l'urne.

Art. 10. — Le programme des épreuves des concours d'assistanat des hôpitaux de Marseille est annexé au présent arrêté (1).

Art. 11. — La durée des fonctions d'assistant des hôpitaux de Marseille est fixée à quatre ans à partir de la date de nomination des intéressés par le préfet des Bouches-du-Rhône.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Un concours spécial sera ouvert dans chaque discipline avant le 1er juillet 1960 selon les modalités prévues aux articles ci-après. Pourront y prendre part les seuls candidats visés par l'article 13 du décret n° 59-1307 du 13 novembre 1959.

Art. 13. — Le nombre des places des concours spéciaux visés à l'article précédent est de:

Trois pour l'assistanat de médecine;

Quatre pour l'assistanat de chirurgie.

Art. 14. — Sont applicables aux concours spéciaux prévus par l'article 12 les dispositions des articles 1er à 9 du présent arrêté.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 15. — Le programme des épreuves des concours spéciaux figure aux annexes 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 16. — Les candidats qui auront pris part à un concours spécial et n'auront pas été reçus auront le droit de se présenter à deux concours ultérieurs.

Art 17. — Les assistants nommés à la suite d'un concours spécial pourront exercer leurs fonctions pendant quatre ans à partir de la date de leur nomination par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Art. 18. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1959.

BERNARD CHENOT.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 27 novembre 1959, il est mis fin au détachement de Mlle Senot (Anne-Marie), surveillante de 1re classe (indice brut 390) au centre hospitalier de Chartres, à compter du 1er octobre 1958.

L'intéressée est détachée en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères pour être mise à la disposition du Gouvernement marocain à compter du 8 novembre 1958, pour une durée de deux ans.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 27 novembre 1959, Mme Capdepon (Marie-Andrée), rédactrice de 3e classe à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, est détachée en qualité de secrétaire de direction de 6e classe (indice brut 237) au sanatorium de Boscamnant à compter du 14 mai 1959, pour une durée de cinq ans.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 27 novembre 1959, Mme le docteur Dehapiot, née Le Vergos (Renée-Yvonne-Marie), médecin inspecteur de la santé de 3e échelon, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1959, afin d'exercer les fonctions de médecin à temps plein du service départemental de protection maternelle et infantile de la Seine-Maritime.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 25 novembre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Vigie, n° 62-1110, à Meurchin, avec la société mutualiste dite La Sentinelle meurchinoise, n° 62-1152, à Meurchin.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 24 novembre 1959, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Seltz (Bas-Rhin), approuvé les 3 décembre 1948 et 15 décembre 1949.

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées au décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme et au décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959 relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 novembre 1959, M. Bouyer (Francis), reviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé, pour une durée de cinq ans, dans la position de service détaché auprès de la mairie de Saint-Nazaire, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur subdivisionnaire des services techniques municipaux.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er février 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du mercredi 2 décembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru (Rapport n° 423 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 400) portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (Rapport n° 427 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

3. — Discussion du projet de loi (n° 392) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire (Rapport n° 424 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

4. — Discussion du projet de loi (n° 359) relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole (Rapport de M. Coumaros, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 2 décembre 1959.

N° 343. — Proposition de loi de M. Bourgoin tendant à modifier l'ordonnance du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 351. — Proposition de loi de M. Pasquini tendant à élever les sanctions en matière d'exercice illégal de la médecine (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 401. — Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 425. — Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

N° 426. — Projet de loi, adopté par le Sénat, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance du 3 janvier 1959 (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

Convocations de commissions.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mercredi 2 décembre 1959 à dix heures (local de la commission des finances):

Examen des amendements aux projets de loi inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée:

I. — Projet de loi (n° 272) modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru. — M. le rapporteur général;

II. — Projet de loi (n° 400) modifié par le Sénat, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. — M. le rapporteur général;

III. — Projet de loi (n° 392) modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. — M. le rapporteur général.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le mercredi 2 décembre 1959, à onze heures (local du 9e bureau):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 272) modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru;

Le projet de loi (n° 400) portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (deuxième lecture);

II. — Discussion de l'avis sur le projet de loi (n° 272) modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru;

III. — Discussion de l'avis sur le projet de loi (n° 400) portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (deuxième lecture).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales,** le mercredi 2 décembre 1959, à dix heures trente (salle Colbert):

III. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 425) (promotion sociale en Algérie).

Réunions de commissions du mercredi 2 décembre 1959.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures trente. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures trente. — Salle Colbert.

Commission des comptes, à neuf heures trente. — Local n° 206.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la production et des échanges, à onze heures. — Local du 9e bureau.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 2 décembre 1959.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (Nos 65 et 66 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Suite de la première partie. — Conditions générales de l'équilibre financier (art. 8 à 25);

Education nationale et jeunesse et sports.

MM. Fernand Auberger et Eugène Motte, rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation;

M. Paul Pauly, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Documents mis en distribution le mercredi 2 décembre 1959.

N° 61 (1). —Rapport de M. Edouard Le Bellegou (au nom de la commission des affaires étrangères) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

N° 66. — Rapport général de M. Marcel Pellenc (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de finances pour 1960:

Tome I (2). — La situation économique et financière.

Tome III. — Examen des crédits et des dispositions spéciales:

Annexe n° 12. — FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES. — IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, par M. André Armengaud.

Annexe n° 14. — Commerce, par M. Guy Petit.

Annexe n° 16. — Justice, par M. Pierre Garet.

Annexe n° 19. — SERVICES DU PREMIER MINISTRE. — IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes, par M. Fernand Malé.

Annexe n° 22. — SERVICES DU PREMIER MINISTRE. — IX. — Aide et coopération, par M. André Armengaud.

Annexe n° 24. — Santé publique et population, par M. Hector Peschaud.

Annexe n° 25. — Travail, par M. Michel Kistler.

Annexe n° 31. — Imprimerie nationale, par M. Jacques Duclos.

Annexe n° 32. — Légion d'honneur, ordre de la Libération, par M. Paul Chevallier.

Annexe n° 33. — Monnaies et médailles, par M. Paul Chevallier.

N° 68. — Avis (présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées) sur le projet de loi de finances pour 1960.

Tome II. — ARMÉES:

I. — Section commune, par M. le général Jean Ganeval.

II. — Section Marine, par M. André Monteil.

IV. — Section Guerre, par M. Pierre Métayer.

N° 72. — Avis (présenté au nom de la commission des affaires culturelles) sur le projet de loi de finances pour 1960 (éducation nationale), par M. Paul Pauly.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 30 novembre 1959.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 1er décembre 1959, à partir de dix-sept heures.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(69 membres au lieu de 67.)

Ajouter les noms de MM. Mohamed Saïd Abdellatif et Abdennour Belkadi.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(5 membres au lieu de 7.)

Supprimer les noms de MM. Mohamed Saïd Abdellatif et Abdennour Balkadi.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mardi 1er décembre 1959.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Maurice Bayrou, Bentchicou Ahmed, Marcel Boulangé, Carcassonne, Gaston Defferre, René Dubois, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, Edgar Faure, le général Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Le Bellegou, Jean Lecanuet, Louis Leygue, Jacques Ménard, Merred Ali, Pierre Métayer, André Monteil, Motais de Narbonne, Neddaf Labidi, de Nicolay, Jean Noury, Jean Péridier, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Jacques Vassor, Michel Yver.

Excusés. — M. le général Béthouart, MM. Clerc, Marcellin, Parisot, M. le général Petit, M. Jean-Louis Tinaud.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mardi 1er décembre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Julien Brunhes, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Paul Driant, Michel Kistler, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusé. — M. Jacques Duclos.

En congé. — MM. Montaldo, Georges Portmann.

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles se réunira le vendredi 4 décembre 1959, à dix heures. — Salle n° 265:

Audition de M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, sur le budget de son département.

Désignation d'un rapporteur pour avis.

Réunions de commissions du mercredi 2 décembre 1959.

Commission des affaires économiques, salle n° 216, à quinze heures.

Commission des affaires sociales, salle n° 213, à quinze heures.

Commission des lois, salle n° 207, à dix heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Séance du mardi 8 décembre 1959, à seize heures.

Ordre du jour.

1. — Examen du projet de règlement intérieur.

2. — Problème des investissements étrangers en France métropolitaine.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Louis Vallon, au nom de la section des investissements et du plan.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis dans les hôpitaux et hospices publics du département de l'Oise.

Un concours sur épreuves aura lieu les 28 et 29 janvier 1960 pour le recrutement de quatre commis à l'hôpital-hospice de Senlis et d'un commis à l'hôpital-hospice de Noyon (Oise).

Peuvent être admis à participer à ce concours:

1° Les candidats des deux sexes titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 28 décembre 1959 à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Briançon (Hautes-Alpes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu à l'hôpital-hospice de Briançon (Hautes-Alpes) le 29 janvier 1960.

Peuvent être admis à participer à ce concours:

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 29 décembre 1959 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Hautes-Alpes, centre administratif Desmichels, à Gap, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital-hospice d'Orsay (Seine-et-Oise).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital-hospice d'Orsay (Seine-et-Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits.

Les demandes devront être adressées avant le 15 décembre 1959 à la direction de l'hôpital-hospice d'Orsay.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 1er décembre 1959.	
4 9045	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90425	4 9040
5 1500	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1575	5 1560
2 3145	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 26	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 25	39 20
117 580	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 580	117 570
18 915	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 923	18 919
9 8050	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8055	9 8045
71 065	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 055	... .
13 7385	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7370	13 7360
7 9020	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9025	7 9020
68 685	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 690	68 680
129 885	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 875	129 865
17 130	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 130	... .
94 660	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 0048	96 8646	94 690	... .
113 005	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 965	112 950
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie du Chemin de Fer et du Port de la Réunion

Obligations 3 0/0 1878 (1re émission) et 1885 (2e émission).

Amortissement du 1er janvier 1960.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.262 obligations de la première émission sorties au quatre-vingt-deuxième tirage du 28 octobre 1959 et 669 obligations de la deuxième émission sorties au soixante-quinzième tirage du 28 octobre 1959;

2° Des séries amorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
PREMIÈRE ÉMISSION			
71 à 80	60	9.181 à 9.190	59
491 à 500	60	9.651 à 9.660	58
901 à 910	60	10.041 à 10.050	60
1.151 à 1.160	50	10.121 à 10.130	57
1.161 à 1.170	58	10.141 à 10.150	60
1.341 à 1.350	60	10.621 à 10.630	31
1.410	60	10.681 à 10.690	58
1.581 à 1.590	60	10.911 à 10.920	50
1.881 à 1.890	58	11.161 à 11.170	56
2.051 à 2.060	57	11.301 à 11.310	59
2.191 à 2.200	60	11.621 à 11.630	60
2.351 à 2.360	59	12.551 à 12.560	60
2.421 à 2.430	57	12.931 à 12.940	59
2.441 à 2.450	43	13.011 à 13.020	49
2.701 à 2.710	60	13.231 à 13.240	57
2.711 à 2.720	60	13.491 à 13.500	59
2.771 à 2.780	60	13.761 à 13.770	60
3.111 à 3.120	49	13.801 à 13.810	57
3.221 à 3.230	60	13.821 à 13.830	60
3.301 à 3.310	60	13.911 à 13.920	60
3.351 à 3.360	58	14.151 à 14.160	60
3.821 à 3.830	56	14.161 à 14.170	58
4.461 à 4.470	60	14.281 à 14.290	60
4.611 à 4.620	60	14.951 à 14.960	60
4.721 à 4.730	60	15.921 à 15.930	60
4.771 à 4.780	60	16.751 à 16.760	58
5.171 à 5.180	56	16.831 à 16.840	60
5.271 à 5.280	59	17.531 à 17.540	60
5.491 à 5.500	59	18.211 à 18.220	60
5.501 à 5.510	59	18.261 à 18.270	45
5.691 à 5.700	59	18.281 à 18.290	60
5.821 à 5.830	60	18.291 à 18.300	50
5.851 à 5.860	54	19.011 à 19.020	58
5.921 à 5.930	54	19.021 à 19.030	60
6.601 à 6.610	59	19.051 à 19.060	60
6.881 à 6.890	59	20.061 à 20.070	60
7.121 à 7.130	59	20.461 à 20.470	60
7.221 à 7.230	53	21.571 à 21.580	60
7.271 à 7.280	59	22.461 à 22.470	48
7.481 à 7.490	60	22.551 à 22.560	49
7.951 à 7.960	56	23.211 à 23.220	60
7.991 à 8.000	59	23.331 à 23.340	58
8.091 à 8.100	59	24.021 à 24.030	57
8.141 à 8.150	60	24.081 à 24.090	57
8.641 à 8.650	60	24.621 à 24.630	59
8.791 à 8.800	60	24.641 à 24.650	58
8.841 à 8.850	59	24.651 à 24.660	58
24.771 à 24.780	51	44.561 à 44.570	58
25.451 à 25.460	60	44.671 à 44.680	57
25.531 à 25.540	60	44.741 à 44.750	60
25.601 à 25.610	60	44.771 à 44.780	60
25.781 à 25.790	56	44.811 à 44.820	51
25.841 à 25.850	60	44.861 à 44.870	58
26.031 à 26.040	48	45.381 à 45.390	60
26.141 à 26.150	58	46.561 à 46.570	50
26.171 à 26.180	60	46.621 à 46.630	56
26.361 à 26.370	60	46.641 à 45.650	56
26.471 à 26.480	42	46.831 à 46.840	57
26.681 à 26.690	60	46.841 à 46.850	56
26.831 à 26.840	60	46.851 à 46.860	60
27.241 à 27.250	59	47.201 à 47.210	60
27.701 à 27.710	59	47.381 à 47.390	57
27.831 à 27.840	60	47.851 à 47-860	58
28.301 à 28.310	60	48.061 à 48.070	59
28.371 à 28.380	60	48.091 à 48.100	60
28.471 à 28.480	60	48.401 à 48.410	59
28.691 à 28.700	57	48.861 à 48.870	60
29.071 à 29.080	60	48.881 à 48.890	59
29.171 à 29.180	58	49.661 à 49.670	60
30.201 à 30.210	60	50.091 à 50.100	60
30.521 à 30.530	60	50.461 à 50.470	60
30.541 à 30.550	60	50.551 à 50.560	58
30.621 à 30.630	60	50.861 à 50.870	60
31.231 à 31.240	60	51.021 à 51.030	59
31.641 à 31.650	60	51.051 à 51.060	58
32.261 à 32.270	60	51.171 à 51.180	58
33.041 à 33.050	57	51.191 à 51.200	58
33.291 à 33.300	57	51.241 à 51.250	53
34.191 à 34.200	60	51.771 à 51.780	60
34.361 à 34.370	60	51.981 à 51.990	60
34.371 à 34.380	59	53.091 à 53.100	60
34.521 à 34.530	60	53.191 à 53.200	41
34.851 à 34.860	59	53.201 à 53.210	47
34.901 à 34.910	57	53.391 à 53.400	60
35.181 à 35.190	60	53.601 à 53.610	60
35.201 à 35.210	60	53.991	60
35.341 à 35.350	59	54.581 à 54.590	60
35.551 à 35.560	60	55.151 à 55.160	60
35.571 à 35.580	58	55.291 à 55.300	54
35.881 à 35.890	59	55.351 à 55.360	57
36.831 à 36.840	60	56.011 à 56.020	60
37.031 à 37.040	47	56.051 à 56.060	54
37.141 à 37.150	49	56.541 à 56.550	51
37.541 à 37.550	60	56.621 à 56.630	58
37.761 à 37.770	60	57.131 à 57.140	49
38.011 à 38.020	57	57.161 à 57.170	60
38.391 à 38.400	39	57.211 à 57.220	59
38.701 à 38.710	59	57.401 à 57.410	52
38.841 à 38.850	60	57.741 à 57.750	58
39.601 à 39.610	39	58.081 à 58.090	58
39.611 à 39.620	60	58.101 à 58.110	60
39.661 à 39.670	59	58.341 à 58.350	58
39.791 à 39.800	56	58.741 à 58.750	60
40.381 à 40.390	60	58.961 à 58.970	60
40.431 à 40.440	60	59.411 à 59.420	36
40.641 à 40.650	60	59.501 à 59.510	60
40.651 à 40.660	60	60.181 à 60.190	59
40.681 à 40.690	60	61.391 à 61.400	56
40.821 à 40.830	58	63.181 à 63.190	60
41.651 à 41.660	60	63.251 à 63.260	60
41.741 à 41.750	57	63.451 à 63.460	60
42.001 à 42.010	58	63.471 à 63.480	60
42.351 à 42.360	60	63.591 à 63.600	59
43.441 à 43.450	59	63.731 à 63.740	59
43.471 à 43.480	40	63.781 à 63.790	60
43.781 à 43.790	60	63.851 à 63.860	58
43.831 à 43.840	60	63.941 à 63.950	58
44.051 à 44.060	60	64.471 à 64.480	60
44.201 à 44.210	56	64.511 à 64.520	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
64.581 à 64.590	60
65.061 à 65.070	60
66.031 à 66.040	55
66.581 à 66.590	60
66.701 à 66.710	60
68.001 à 68.010	59
68.921 à 68.930	60
69.661 à 69.670	60
69.861 à 69.870	60
70.001 à 70.010	60
70.861 à 70.870	60
71.331 à 71.340	60
71.671 à 71.680	60
72.401 à 72.410	60
72.851 à 72.860	60
73.091 à 73.100	60
73.121 à 73.130	60
73.381 à 73.390	60
73.601 à 73.610	60
74.031 à 74.040	60
74.511 à 74.520	60
74.751 à 74.760	60
74.971 à 74.980	56
75.231 à 75.240	60
75.601 à 75.610	59
76.001 à 76.010	59
76.011 à 76.020	55
76.251 à 76.260	54
77.241 à 77.250	60
78.391 à 78.400	60
78.471 à 78.480	59
78.521 à 78.530	60
78.711 à 78.720	59
78.731 à 78.740	57
78.781 à 78.790	51
79.041 à 79.050	60
79.701 à 79.710	55
80.891 à 80.900	60
81.901 à 81.910	59
81.941 à 81.950	53
82.091 à 82.100	60
82.231 à 82.240	60
82.561 à 82.570	59
82.731 à 82.740	60
82.901 à 82.910	60
84.361 à 84.370	60
84.391 à 84.400	60
85.011 à 85.020	59
85.191 à 85.200	60
85.481 à 85.490	54
85.921 à 85.930	58
85.981 à 85.990	60
86.071 à 86.080	60
86.171 à 86.180	60
86.321 à 86.330	60
87.941 à 87.950	60
88.251 à 88.260	60
88.441 à 88.450	60
88.531 à 88.540	60
88.751 à 88.760	60
89.251 à 89.260	60
89.621 à 89.630	60
89.871 à 89.880	60
89.931 à 89.940	60
92.061 à 92.070	60
92.221 à 92.230	60
92.961 à 92.970	60
93.081 à 93.090	54
93.251 à 93.260	56
93.611 à 93.620	58
93.671 à 93.680	60
94.261 à 94.270	59
94.271 à 94.280	52
94.681 à 94.690	60
94.801 à 94.810	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
95.011 à 95.020	59
95.381 à 95.390	60
95.411 à 95.420	60
95.901 à 95.910	60
96.201 à 96.210	60
96.361 à 96.370	60
96.791 à 96.800	55
96.821 à 96.830	60
97.951 à 97.960	60
98.691 à 98.700	60
99.061 à 99.070	60
99.511 à 99.520	39
99.611 à 99.620	46
99.871 à 99.880	54
100.061 à 100.070	46
100.111 à 100.120	50
100.241 à 100.250	60
100.541 à 100.550	60
100.551 à 100.560	60
100.761 à 100.770	56
100.781 à 100.790	60
100.831 à 100.840	60
100.981 à 100.990	60
101.071 à 101.080	54
101.081 à 101.090	54
101.191 à 101.200	50
101.301 à 101.310	60
101.651 à 101.660	60
102.421 à 102.430	60
102.441 à 102.450	60
102.611 à 102.620	60
103.161 à 103.170	60
103.561 à 103.570	60
103.891 à 103.900	60
104.031 à 104.040	60
104.051 à 104.060	60
104.111 à 104.120	50
105.001 à 105.010	60
105.151 à 105.160	56
105.341 à 105.350	60
105.601 à 105.610	58
105.731 à 105.740	60
105.741 à 105.750	60
105.801 à 105.810	60
106.341 à 106.350	60
106.581 à 106.590	60
106.731 à 106.740	60
107.031 à 107.040	60
107.401 à 107.410	60
107.631 à 107.640	60
107.691 à 107.700	60
107.701 à 107.710	59
108.315 à 108.320	58
108.671 à 108.680	53
108.701 à 108.710	59
109.021 à 109.030	58
109.101 à 109.110	60
109.131 à 109.140	58
109.211 à 109.220	60
112.541 à 112.550	60
112.641 à 112.650	60
112.671 à 112.680	60
112.771 à 112.780	60
113.001 à 113.010	60
113.791 à 113.800	60
113.821 à 113.830	60
114.641 à 114.650	60
114.901 à 114.910	60
115.171 à 115.180	60
115.921 à 115.930	60
116.261 à 166.270	60
116.631 à 116.640	60
116.891 à 116.900	60
117.161 à 117.170	59
117.211 à 117.220	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
117.261 à 117.270	59
117.671 à 117.680	60
117.711 à 117.720	59
117.891 à 117.900	59
117.901 à 117.910	60
118.211 à 118.220	60
118.661 à 118.670	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
119.811 à 119.820	59
119.931 à 119.940	38
119.981 à 119.990	60
120.261 à 120.270	58
120.591 à 120.600	55
120.911 à 120.020	60
121.311 à 121.320	60

DEUXIÈME ÉMISSION

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
122.141 à 122.150	60
122.251 à 122.260	59
122.601 à 122.610	60
122.691 à 122.700	57
122.811 à 122.820	59
122.891 à 122.900	58
122.921 à 122.930	50
122.991 à 123.000	56
123.251 à 123.260	58
123.261 à 123.270	60
123.571 à 123.580	60
124.341 à 124.350	60
124.871 à 124.880	60
125.021 à 125.030	60
125.041 à 125.050	60
126.051 à 126.060	60
126.171 à 126.180	60
126.361 à 126.370	60
126.391 à 126.400	60
126.641 à 126.650	56
126.701 à 126.710	60
126.871 à 126.880	60
127.111 à 127.120	60
127.481 à 127.490	60
127.921 à 127.930	60
128.221 à 128.230	60
128.341 à 128.350	60
129.061 à 129.069	60
129.101 à 129.110	60
129.171 à 129.180	60
130.081 à 130.090	60
130.471 à 130.480	60
131.111 à 131.120	54
131.391 à 131.400	59
131.591 à 131.600	60
131.711 à 131.720	50
131.741 à 131.750	50
131.811 à 131.820	60
132.261 à 132.270	60
132.291 à 132.300	60
132.671 à 132.680	60
133.311 à 133.320	60
133.521 à 133.530	60
133.641 à 133.650	60
134.021 à 134.030	60
135.461 à 135.470	60
135.701 à 135.710	59
136.071 à 136.080	60
136.091 à 136.100	56
136.291 à 136.300	60
136.641 à 136.650	59
136.761 à 136.770	59
136.871 à 136.880	59
137.271 à 137.280	60
137.991 à 138.000	58
138.031 à 138.040	60
138.251 à 138.260	60
138.561 à 138.570	60
138.771 à 138.780	57
139.211 à 139.220	60
140.011 à 140.020	60
140.321 à 140.330	60
140.531 à 140.540	60
140.801 à 140.810	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141.961 à 141.970	60
141.981 à 141.990	60
142.321 à 142.330	56
142.821 à 142.830	59
142.961 à 142.970	46
143.051 à 143.060	60
143.155 à 143.160	57
143.411 à 143.420	50
143.871 à 143.880	45
144.101 à 144.110	51
144.141 à 144.150	58
144.541 à 144.550	60
144.961 à 144.970	51
145.221 à 145.230	60
146.101 à 146.110	52
146.261 à 146.270	59
146.351 à 146.360	44
146.731 à 146.740	57
146.921 à 146.930	60
146.931 à 146.940	58
147.011 à 147.020	60
147.121 à 147.130	59
147.371 à 147.380	60
147.381 à 147.390	58
147.531 à 147.540	60
147.671 à 147.680	47
147.881 à 147.890	60
147.891 à 147.900	57
147.981 à 147.990	58
148.181 à 148.190	58
148.341 à 148.350	52
148.441 à 148.450	60
148.491 à 148.500	59
148.661 à 148.670	48
148.951 à 148.960	58
149.461 à 149.470	58
149.591 à 149.600	60
150.041 à 150.050	60
150.511 à 150.520	52
150.551 à 150.560	60
150.711 à 150.720	57
150.941 à 150.950	56
151.121 à 151.130	58
151.411 à 151.420	50
151.441 à 151.450	58
151.551 à 151.560	60
151.761 à 151.770	60
152.051 à 152.060	53
152.271 à 152.280	59
152.641 à 152.650	60
152.781 à 152.790	59
153.051 à 153.060	60
153.881 à 153.890	59
154.151 à 154.160	57
154.171 à 154.180	60
154.381 à 154.390	60
154.851 à 154.860	58
155.061 à 155.070	59
155.291 à 155.300	60
155.351 à 155.360	52
155.521 à 155.530	46
155.771 à 155.780	58
156.371 à 156.380	59
156.791 à 156.800	60

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.474.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, ROND-POINT BUGEAUD, PARIS

R. C.: Seine 55-B 10548.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 10.000 F sont informés que les obligations correspondant au quatorzième amortissement (1er janvier 1960) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DU CARBURATEUR ZENITH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 245.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49-51, CHEMIN FEUILLAT, LYON

R. C.: Lyon 55-B 1512.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.900 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la Société du carburateur Zénith a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations dont le montant a épuisé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 2 janvier 1960.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Réseaux d'Electricité et Transports

COMITÉ DE GESTION
AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

AMORTISSEMENT AU 1er JANVIER 1960
des obligations 5 0/0 1930 de 10 NF (1.000 F)
DE LA
Compagnie tunisienne d'électricité et transports.
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE
AU CAPITAL DE 5.954.550 NF (595.455.000 F)
SIÈGE SOCIAL: AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS
R. C.: Tunis n° 149.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des 184 obligations sorties au tirage du 13 novembre 1959 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de la semestrialité prévue au tableau d'amortissement;

2° Des numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
7	1/59	6.264	1/59	11.738	1/60
61	1/60	6.521	1/60	12.060	7/49
769	1/60	6.530	1/60	12.206	1/60
898	1/50	6.538	1/60	12.366	1/60
992	1/60	6.541	1/59	12.500	1/60
1.025	1/59	6.630	1/60	12.548	1/60
1.053	1/60	6.709	1/59	12.609	1/60
1.236	1/59	6.803	1/59	12.621	1/60
1.296	1/60	6.964	1/59	12.719	1/60
1.297	1/60	6.970	1/59	12.731	1/60
1.533	1/60	7.136	1/60	12.821	1/59
1.646	1/60	7.209	1/60	12.846	1/60
1.778	1/60	7.213	1/59	12.928	1/59
1.829	1/60	7.244	1/59	12.966	1/60
1.914	1/59	7.321	1/59	13.039	1/59
1.920	1/60	7.366	1/59	13.057	1/60
2.063	1/59	7.398	1/60	13.179	1/60
2.284	1/60	7.602	1/59	13.288	1/60
2.334	1/59	7.721	1/59	13.474	1/60
2.409	1/60	7.772	1/60	13.489	1/60
2.584	1/60	7.826	1/59	13.495	1/60
2.621	1/60	7.974	1/60	13.623	1/59
2.785	1/60	8.047	1/60	13.664	1/59
2.823	1/60	8.094	1/59	13.696	1/60
2.847	1/60	8.150	1/59	13.738	1/60
3.045	1/60	8.340	1/60	13.856	1/60
3.109	1/60	8.533	7/44	13.975	1/60
3.132	1/60	8.546	1/60	14.048	1/60
3.143	1/49	8.548	1/59	14.210	1/59
3.178	1/60	8.565	1/60	14.346	1/60
3.449	1/60	8.612	1/60	14.357	1/60
3.497	1/59	8.615	1/59	14.400	1/59
3.539	1/59	8.680	1/60	14.517	1/60
3.621	1/60	8.718	1/59	14.692	1/60
3.644	1/60	9.082	1/60	14.735	1/60
3.689	1/60	9.114	1/60	14.765	1/60
3.726	1/59	9.171	1/60	14.824	1/60
3.790	1/60	9.188	1/59	14.987	1/60
3.812	1/60	9.229	1/60	15.091	1/59
3.908	1/60	9.382	1/60	15.151	1/60
3.944	7/46	9.564	1/60	15.235	1/60
4.049	1/60	9.656	1/60	15.258	1/60
4.412	1/59	9.683	1/60	15.265	1/60
4.414	1/59	9.701	1/60	15.332	1/60
4.423	1/60	9.799	1/59	15.351	1/60
4.442	1/59	9.825	1/60	15.367	1/60
4.465	1/60	9.885	1/60	15.411	1/59
4.560	1/60	10.047	1/59	15.420	1/60
4.600	1/46	10.049	1/60	15.473	1/60
4.605	7/44	10.053	1/59	15.604	1/60
4.836	1/59	10.115	1/59	15.692	1/60
4.837	1/59	10.192	1/60	15.780	1/59
4.970	1/60	10.211	1/59	15.841	1/60
5.038	1/60	10.473	1/60	16.026	1/60
5.058	1/59	10.848	1/60	16.129	1/60
5.123	1/59	10.849	1/60	16.217	1/60
5.133	1/59	10.866	1/60	16.231	1/60
5.224	1/59	10.868	1/59	16.283	1/60
5.293	1/60	10.897	1/59	16.302	1/59
5.310	1/59	11.011	1/59	16.332	1/60
5.836	1/59	11.106	1/60	16.367	1/59
5.846	1/60	11.241	1/60	16.392	1/59
5.966	1/59	11.388	1/60	16.422	1/60
6.021	1/60	11.407	1/60	16.495	1/59
6.220	1/60	11.429	1/60	16.632	1/59
6.231	1/60	11.576	1/59	16.740	

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
17.019	1/59	19.414	1/60	21.963	1/60
17.076	1/60	19.482	1/59	22.174	1/60
17.082	1/59	19.502	1/59	22.223	1/59
17.259	1/60	19.535	1/59	22.301	1/60
17.307	1/60	19.596	1/60	22.444	1/60
17.314	1/60	19.823	1/60	22.664	1/60
17.504	1/59	19.827	1/59	22.736	1/60
17.627	1/60	19.958	1/60	22.892	1/60
17.657	1/59	19.998	1/59	22.904	1/59
17.781	1/59	20.273	1/60	23.033	1/60
17.855	1/60	20.308	1/59	23.049	1/60
18.029	1/60	20.368	1/60	23.108	1/59
18.277	1/60	20.375	1/59	23.235	1/60
18.424	1/59	20.446	1/59	23.520	1/59
18.429	1/59	20.504	1/60	23.544	1/60
18.435	1/59	20.536	1/60	23.569	1/59
18.524	1/59	20.553	1/59	23.709	1/60
18.533	1/60	20.772	1/59	23.817	1/59
18.560	1/59	20.912	1/59	23.833	1/59
18.563	1/60	20.938	1/60	23.932	1/60
18.585	1/60	20.955	1/59	24.031	1/59
18.637	1/59	21.009	1/59	24.087	1/60
18.639	1/60	21.107	1/60	24.102	1/60
18.660	1/60	21.178	1/59	24.196	1/60
18.698	1/60	21.300	1/60	24.282	1/60
18.843	1/59	21.564	1/60	24.300	1/60
18.858	1/59	21.590	1/60	24.409	1/60
18.900	1/60	21.736	1/60	24.411	1/60
18.978	1/60	21.750	1/60	24.803	1/60
19.130	1/59	21.856	1/60	24.865	1/60
19.163	1/60	21.870	1/60	24.999	1/60
19.236	1/59				

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e).
R. C.: Seine n° 55-B 5361.

Amortissement du 15 décembre 1959 des obligations 4 1/4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 169 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 décembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse

Société anonyme du Chemin de Fer d'Epernay à Romilly

SIÈGE SOCIAL: 6 ET 8, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Liste numérique des obligations 3 0/0 de 500 F à rembourser le 1er mars 1960 (tirage du 16 mars 1959) et des obligations amorties mais non encore présentées à l'encaissement.

120	(58)	1.415	(59)	2.411	(60)	3.350	(60)	3.475	(59)
121	(59)	1.524	(59)	2.415	(57)	3.364	(59)	3.480	(60)
642	(60)	1.568	(60)	2.421	(60)	3.367	(59)	3.482	(58)
661	(58)	1.571	(59)	2.465	(59)	3.369	(58)	3.486	(60)
1.210	(59)	1.591	(59)	2.469	(60)	3.371	(60)	3.494	(60)
1.274	(60)	1.594	(58)	2.470	(59)	3.374	(59)	4.574	(60)
1.286	(59)	2.040	(59)	2.473	(59)	3.383	(60)	5.476	(39)
1.405	(59)	2.047	(58)	3.000	(42)	3.439	(59)	5.477	(47)
1.413	(58)	2.406	(60)	3.340	(59)	3.468	(60)	9.392	(48)

CLAUDON RICHARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12 A 20, RUE COURTÉPÉE, DIJON (CÔTE-D'OR)
Registre du commerce: Dijon n° 56-B 15.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Série des 19 obligations sorties au premier tirage au sort du 13 novembre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1959.

1.496 à 1.514

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
SIGRAND ET Cie
SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
R. C.: Seine 54-B 9215.

Emprunt 4 0/0 1946.

Amortissement au 1er janvier 1960.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 96 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er janvier 1960.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 124 obligations, a été effectué le 16 novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 124 obligations 4 0/0 1946 sorties à ce tirage et 165 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2.164 à 2.452 (60) — 3.060 à 3.250 (58) — 3.395 à 3.567 (59)

Les obligations sorties au tirage du 16 novembre 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er janvier 1960, coupon au 1er janvier 1961 attaché, à raison de 50 NF net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Société générale.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 48 NF; prime de remboursement, 2 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 0,24 NF, lorsque l'exonération est totale.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 octobre 1959.

ACTIF

Immeubles	868.942.616	
Amortissements	286.964.226	
		581.978.390
Matériel et mobilier		64.442.827
Installations et agencements		144.086.284
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		139.676.250
Accrédités		930.781.602.560
Débiteurs divers		2.305.954.387
Portefeuille des effets		11.695.580.267
Billets échus et non renouvelés		17.087.214.035
Portefeuille titres		476.388.209
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		1.062.335.040
Comptes d'ordre		1.067.956.231.623
Résultats		»
		2.032.697.677.372

PASSIF

Capital social	1.600.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	5.962.264.167
Effets des accrédités	931.904.959.257
Crédit foncier, billets échus	18.048.824.145
Créditeurs divers	6.861.735.680
Comptes d'ordre	1.067.956.231.623
Résultats	»
	2.032.697.677.372

Paris, le 26 novembre 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

AVIS DIVERS

Société Générale des Eaux Minérales de Vittel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.012.920.000 F
DONT 98.859.375 F DE JOUISSANCE
SIÈGE SOCIAL: VITTEL (VOSGES)
R. C.: Mirecourt 56-B 14.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et assemblées spéciales des actionnaires de toutes catégories du 18 décembre 1959.

Avis de convocation.

I. — MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel ont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Vittel, pour le vendredi 18 décembre 1959, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapports des commissaires désignés par une précédente assemblée sur les apports à titre de fusion effectués par:
a) La Compagnie française de sources;
b) La Compagnie des nouvelles sources de Vittel;
c) Et la Société Vittel Soda,
ainsi que sur les charges et avantages qui en sont la représentation;
2° Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports et fusions;
3° Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant ces apports, des fusions et des modifications apportées en conséquence aux statuts de la société.

II. — MM. les propriétaires d'actions de première catégorie entièrement libérées, non amorties, sont convoqués en assemblée spéciale à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ratification des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvant l'absorption par fusion de la Compagnie française de sources, de la Compagnie des nouvelles sources de Vittel et de la Société Vittel Soda, ainsi que l'augmentation de capital rémunérant les apports de ces sociétés, puis la réduction du capital par annulation d'actions de la société absorbante appartenant à l'une des sociétés absorbées, et les modifications apportées en conséquence aux statuts de la société.

III. — MM. les propriétaires d'actions de première catégorie entièrement libérées, amorties de 750 F, sont convoqués en assemblée spéciale à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ratification des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvant l'absorption par fusion de la Compagnie française de sources, de la Compagnie des nouvelles sources de Vittel et de la Société Vittel Soda, ainsi que l'augmentation de capital rémunérant les apports de ces sociétés, puis la réduction du capital par annulation d'actions de la société absorbante appartenant à l'une des sociétés absorbées, et les modifications apportées en conséquence aux statuts de la société.

IV. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie entièrement libérées, amorties de 3.750 F, sont convoqués en assemblée spéciale à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ratification des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvant l'absorption par fusion de la Compagnie française de sources, de la Compagnie des nouvelles sources de Vittel et de la Société Vittel Soda, ainsi que l'augmentation de capital rémunérant les apports de ces sociétés, puis la réduction du capital par annulation d'actions de la société absorbante appartenant à l'une des sociétés absorbées, et les modifications apportées en conséquence aux statuts de la société.

V. — MM. les propriétaires d'actions de deuxième catégorie entièrement libérées, amorties de 3.937,50 F, sont convoqués en assemblée spéciale, à l'issue de l'assemblée ci-dessus, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ratification des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvant l'absorption par fusion de la Compagnie française de sources, de la Compagnie des nouvelles sources de Vittel et de la Société Vittel Soda, ainsi que l'augmentation de capital rémunérant les apports de ces sociétés, puis la réduction du capital par annulation d'actions de la société absorbante appartenant à l'une des sociétés absorbées, et les modifications apportées en conséquence aux statuts de la société.

Pour assister à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer, cinq jours au moins avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de dépôt de ces titres dans une banque, un établissement de crédit ou chez un agent de change.

Les propriétaires d'actions nominatives seront reçus à ces assemblées sur justification de leur identité.

Le texte des résolutions qui seront soumises à ces assemblées, ainsi que le rapport des commissaires aux apports, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais prévus par la loi.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des colocataires attributaires des appartements de l'immeuble sis 14, boulevard Sérurier, Paris (19e).** But: grouper les colocataires attributaires de l'immeuble en vue de la défense de leur droits et mettre en œuvre tout régime de prévoyance destiné à consolider leur situation d'épargnants. Siège social: 14, boulevard Sérurier, Paris.

2 novembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des agents généraux d'assurances de Rhin et Moselle, direction parisienne.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres, sauvegarder les intérêts matériels et moraux de ces derniers, établir une collaboration avec la direction de la compagnie. Siège social: 22 *bis*, rue Montgrand, Marseille.

3 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Coopérative scolaire du centre d'apprentissage féminin de Gardanne.** But: développer l'amitié, l'esprit de solidarité parmi les élèves de l'établissement. Siège social: rue Jules-Ferry, Gardanne (Bouches-du-Rhône).

4 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **L'Indépendante de Montchanin.** But: développer et fortifier physiquement par la pratique de la gymnastique et de sports divers les personnes qui font partie de l'association. Siège social: rue du Lavoir, Montchanin (Saône-et-Loire)

5 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Les Castors bleus de Corcelles.** But: autoconstruction. Siège social: 19, rue d'Uxelles, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

7 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Centre d'études techniques agricoles de Limagne bourbonnaise.** But: recherche de moyens techniques de productivité. Siège social: mairie de Sussat (Allier).

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association locale des aides familiales rurales de Cuisery.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Cuisery (Saône-et-Loire).

9 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Le Poisson d'argent de Cavaillon.** But: encourager la pratique de la pêche. Siège social: 57, cours Gambetta, Cavaillon (Vaucluse).

10 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union pour la défense de la santé mentale dans la région Est de Paris.** But: extension des moyens appropriés à la défense de la santé mentale dans la région Est de Paris. Siège social: 6, rue Dohis, Vincennes.

12 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. **Club bouliste menehildien.** But: favoriser le sport bouliste à Sainte-Menehould. Siège social: chez M. Denoyelle, café-restaurant L'Auberge, place d'Austerlitz, Sainte-Menehould (Marne).

13 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Comité des fêtes de Thaumiers.** But: organiser des fêtes et des excursions et contribuer à l'éducation des jeunes. Siège social: mairie de Thaumiers (Cher).

13 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association familiale Saint-Brice.** But: création et développement de l'éducation populaire de la jeunesse de Dombrot-le-Sec. Siège social: au domicile du président M. l'abbé Henri François, Dombrot-le-Sec (Vosges).

13 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Ronde des jeunes.** But: éducation populaire des enfants et adolescentes par la création et l'entretien de lieux de réunion, terrains de jeux, cours de conférences, colonies de vacances, maisons de repos et œuvres analogues. Siège social: 5, rue Condorcet, Pantin.

14 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Kerrata. **Association d'entraide Sarthe-Mayenne-Kerrata.** But: venir en aide, dans le cadre du jumelage des départements de la Sarthe et de la Mayenne avec l'arrondissement de Kerrata, aux populations dudit arrondissement par des secours en espèces ou en nature. Procéder aux échanges culturels et autres pouvant favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale parmi les populations des régions jumelées. Siège social: chez le président, sous-préfecture de Kerrata, Périgotville (département de Bougie).

15 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des anciens élèves et professeurs du collège Saint-Servan.** But: regrouper les anciens et anciennes élèves et professeurs, et établir entre eux des relations amicales. Siège social: collège Jean-Charcot, rue Le Pemelec, Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

15 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Pétanque bouliste mirapicienne.** But: développer le sport et les exercices du jeu provençal de la pétanque entre tous les membres de ladite association. Siège social: café du Commerce, place du Rumat, Mirepoix (Ariège).

16 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association de défense du quartier des Prés-Fleuris.** But: réfection, nettoyage et entretien des rues et du Sichon, éclairage des rues. Siège social: rue des Peupliers, les Prés-Fleuris, Cusset (Allier).

16 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Valérien de Tournus.** But: maintien des relations amicales. Siège social: 9, avenue Gambetta, Tournus.

16 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Le Tréteau, compagnie d'art dramatique.** But: promouvoir et organiser toutes manifestations et activités se rattachant directement ou indirectement à l'art dramatique. Siège social: 28, rue du Château, Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise).

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Union sportive de Villerest.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. Siège social: mairie de Villerest (Loire).

17 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association des parents d'élèves du collège mixte de Louhans.** But: liaison entre l'administration du collège et les parents d'élèves. Siège social: hôtel de ville de Louhans (Saône-et-Loire).

18 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale villeneuvoise des castors P. T. T.** But: coordonner et défendre les intérêts de ses membres. Siège social: 37, avenue du Maréchal-Leclerc, Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

19 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle de massothérapie chinoise.** But: développer, favoriser et enseigner la connaissance des techniques extrême-orientales et en particulier chinoise en matière de massages, de mouvements gymniques et de maniement de l'énergie vitale. Siège social: 62, rue Saint-Lazare, Paris.

20 novembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union sportive du fonds d'aide aux personnes âgées (U. S. F. A. P. A.).** But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: immeuble la Fayette, 7, rue La Fayette, Alger.

20 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Hand-Club - Aïn-Taya.** But: pratiquer et développer ce sport. Siège social: bar de la Poste, Aïn-Taya (département d'Alger).

21 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. **Comité d'entraide et d'action sociale des personnels de l'atelier industriel de l'aéronautique d'Alger Maison-Blanche.** But: maintenir un lien étroit entre les différentes catégories de personnels. Siège social: atelier industriel de l'aéronautique, Maison-Blanche (département d'Alger).

MODIFICATIONS

3 novembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des ingénieurs des travaux des P. T. T. change son titre qui devient **Association amicale des inspecteurs principaux des télécommunications,** et transfère son siège social du 36, rue des Belles-Feuilles, à Paris, au 20, rue Jean-Baptiste-Potin, Issy-les-Moulineaux.

26 novembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **La Société d'aviculture montluçonnaise** transfère son siège social du 78, boulevard de Courtais, Montluçon, au 40, boulevard de Courtais, Montluçon (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.